PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de GRUISSAN

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Plages de Gruissan

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

JUIN 2021

SERVICE AMÉNAGEMENT MER ET TERRITOIRE
B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir – 11108 NARBONNE CEDEX – Tél. : 04.68.90.22.00 – mél. : ddtm-samt@aude.gouv.fr

BORDEREAU DES PIÈCES

1. Rapport de présentation
2. Dossier communal de demande de concession
3. Dossier de concession
4. Avis des services

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de GRUISSAN

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Plages de Gruissan

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

JUIN 2021

SERVICE AMÉNAGEMENT MER ET TERRITOIRE
B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir – 11108 NARBONNE CEDEX – Tél. : 04.68.90.22.00 – mél. : ddtm-samt@aude.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Mer et Territoire
Unité Littoral

RAPPORT DE PRESENTATION
Commune de Gruissan - Projet de concession de plages

Par délibération du 21 décembre 2018 le conseil municipal de la commune de Gruissan a sollicité, pour une durée de 12 ans, une concession de plages naturelles qui succédera à la concession actuelle arrivant à échéance cette année. La commune a déposé un dossier recevable de demande de concession le 19 janvier 2021.

Elle souhaite obtenir une concession de plage pour une durée de 12 ans, portant sur une surface concédée de 192,36 ha et un linéaire de 9 550 m répartis sur 3 plages :
- la plage Sud, située dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme;
- la plage des Chalets, située en milieu urbain ;
- la plage de Mateille Nord, située en partie dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme.

Cette demande a fait l'objet d'un dossier communal présentant le projet d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des plages, conformément à l'article R2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La concession de plages sera réglementée par les dispositions du cahier des charges de la concession et les plans annexés.

Le présent rapport a donc pour objet :

- de rappeler les étapes de la procédure ;
- de présenter à Monsieur le Préfet de l'Aude les résultats de l'instruction administrative menée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), chargée de la gestion du Domaine Public Maritime ;
- de faire part à Monsieur le Préfet de l'Aude, de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- de proposer à Monsieur le Préfet de l'Aude de soumettre à enquête publique le dossier joint.

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'attribution d'une concession de plages est régie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP art R2124-13 à R2124-30).

Tél. : 04 68 90 22 00
Mél :ddtm-samt@aude.gouv.fr
105 boulevard Barbés – CS 40001
11838 CARCASSONNE Cedex

La procédure prévoit les phases suivantes :

- Une fois la recevabilité de la demande de concession de plages établit, le service gestionnaire du Domaine Public Maritime (DPM) conduit l'instruction administrative sur la base du dossier remis par la commune, composé des pièces énumérées à l'article R2124-22 du CGPPP et du projet de concession qu'il a établi. Il recueille, notamment, l'avis du Préfet Maritime de Méditerranée, l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques, chargé de fixer les conditions financières de la future concession.

- A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du Domaine Public Maritime transmet au Préfet sa proposition, accompagnée, le cas échéant, d'un projet de concession.

- Le projet de concession fait ensuite l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R2124-22 du CGPPP.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononce sur la demande de concession par arrêté. Une copie est adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques.

II - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

L'avis des différents services concernés a été sollicité sur la base d'un dossier d'instruction administrative composé :

- du dossier de demande de concession de plage de la commune de Gruissan ;
- du projet de concession (cahier des charges et plans annexés) établi par la DDTM11.

Les avis recueillis sont joints dans le présent dossier :
- les avis du Préfet maritime de méditerranée délivré par le DML par délégation du 21/08/2020 et du 26/04/2021 (avis simple et conforme favorables) ;
- l'avis de la Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 20/07/2021 ;
- avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 12/04/2021 qui a fixé les conditions financières de la concession ;
-avis du Conservatoire du littoral du 25/05/2021.
Tous ces avis sont favorables.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude (CDNPS) a délivré un avis favorable à ce projet de concession le 06 avril 2021.

Les avis suivants sont considérés favorables faute de réponse dans un délai de 2 mois :

- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :
- Communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

L'ensemble des avis recueillis a été analysé et les remarques sont prises en compte dans la finalisation du projet de concession ci-joint.

IV – AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME : (DDTM11/Service Aménagement Mer et Territoire) :

La commune a élaboré son dossier en tenant compte de la plupart des remarques précisées durant les nombreux échanges avec les services de la DDTM.
Elle souhaite obtenir une concession de plage pour une durée de 12 ans, portant sur une surface concédée de 192,36 ha et un linéaire de 9 550 m répartis sur 3 plages :
- la plage Sud, située dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme, ne comporte aucun lot de plage ;

- la plage des Chalets, située en milieu urbain en dehors des espaces remarquables du littoral, totalise 3 lots de plage proposant différentes activités : activités de loisirs pour enfants, location de matériel de plage, activités nautiques non motorisée, buvette et restauration annexe ;

- la plage de Mateille Nord, située en partie dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme, totalise 3 lots de plage également proposant différentes activités : location de matériel de plage, activités nautiques motorisées, non motorisée, buvette et restauration annexe. 2 lots sont situés, dans le secteur des Ayguades, au droit d'une zone urbanisée et de campings. Un autre lot est localisé à proximité de l'entrée de la plage de Mateille et de la digue d'entrée du port. La commune souhaitait un lot de plus dans cette zone, mais il n'est pas accepté, car situé au milieu de l'espace remarquable.

Le nombre de lots autorisé est inférieur (6) par rapport à la concession précédente qui en comprenait 7.
La surface totale des lots varient de 500 m² à 1 500 m² pour une surface d'occupation totale de 6 000 m², inférieure aux 7 000 m² de l'ancienne concession de plage.
Les lots pourront être exploités durant 6 mois, entre le 1er avril et le 30 septembre, montage et démontage compris.

Deux grandes Zones d'Activités Municipales (ZAM), sont situées sur la plage des Chalets et permettent l'organisation de grandes manifestations nautiques et de plage comme les défis wind et kite, le beach rugby, beach soccer, le tour de France à la voile...

Le projet de concession de plage établit par la DDTM reprend la demande communale sauf pour le lot de plage n° 5, situé au milieu de l'espace remarquable, comme précisé ci-dessus.

Le dossier élaboré par la commune est conforme à l'article R2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
Il répond, dans la version présentée, aux prescriptions préalables formulées par la DDTM.

En conséquence, la DDTM11, gestionnaire du DPM émet un avis favorable et propose à Monsieur le Préfet que le projet de concession soit soumis à l'enquête publique réglementaire.

V – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique doit être conduite sous les formes prévues par les articles R123-1 à R123-23 du Code de l'Environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le présent rapport de présentation, reprenant notamment le déroulement de la procédure, les textes réglementaires concernés et l'avis du service gestionnaire du DPM ;

- Le dossier de demande d’avenant du pétitionnaire, comprenant les pièces décrites à l'article R2124-22 du CGPPP ;

- Le projet de concession de plage (cahier des charges de la concession et ses plans annexés) ;

- L’avis du Préfet Maritime ;

- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative.

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, le Préfet doit saisir le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, en précisant l'objet de l'enquête, la période envisagée ainsi que certains éléments du dossier.

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de GRUISSAN

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Plages de Gruissan

2. DOSSIER COMMUNAL DE DEMANDE DE CONCESSION

JUIN 2021

SERVICE AMÉNAGEMENT MER ET TERRITOIRE
B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir – 11108 NARBONNE CEDEX – Tél. : 04.68.90.22.00 – mél. : ddtm-samt@aude.gouv.fr

GRUISSAN

L'ESPRIT DU SUD

Gruissan, le 19 février 2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service SAMT
Rue du Pont de l'Avenir BP 813
11108 Narbonne CEDEX

DC/JMB/210219
Dossier suivi par Bernard PIBRE
Courriel : bpibre@ville-gruissan.fr

Objet : Projet de la concession de plage naturelle 2021-2032

Monsieur le Directeur,

La commune de Gruissan vous a sollicité le 02 janvier 2019 pour obtenir une nouvelle concession de plage naturelle, pour la période d'avril 2021 à octobre 2032.
Suite aux différents échanges entre vos services et la commune de GRUISSAN, et la demande complémentaire de réaliser des évaluations préliminaires des incidences Nature 2000 vous trouverez ci-joint en 6 exemplaires le dossier complété y afférent.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Le Maire,

MAIRIE DE GRUISSAN (Aude)

Didier CODORNIOU

DÉPARTEMENT
De l'Aude

ARRONDISSEMENT
De Narbonne

MAIRIE DE GRUISSAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018 - 117
Séance du 21 décembre 2018

Concession de plage naturelle de Gruissan (2021-2032)

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier CODORNIOU, Maire.

PRÉSENTS : 17
CODORNIOU D - LABATUT L - DELRIEU C - CAREL M - DOMENECH A - BEDOS A - LENOIR A - LOPEZ R
COMBRES D - GAGNOULET B - DURAND JL – FERRASSE S - LIGNON L - SANTACATALINA H - CHEDREAU L
ANDRIEU V - GIMENEZ J

PROCURATIONS : 7
SERNY J à LABATUT L
COULON L à DOMENECH A
BENNAMANE S à CAREL M
BERARD C à DELRIEU C
SELIG H à CODORNIOU D
LAJUS ML à COMBRES D
ERGON D. à CHEDREAU L

ABSENTS OU EXCUSÉS : 3
PAPON C (exc.)
GUERIN J (exc.)
ROUQUETTE F

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : ANDRIEU V

Convocation du : 14.12.18 **Affichage du** : 27.12.18

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la concession de plage naturelle, approuvée par arrêté préfectoral du 25 septembre 2008, se termine le 25 septembre 2020.
Elle concerne l'occupation de la plage, notamment des Zones d'Activités Municipales ainsi que les sous-traités de plage.

La commune de Gruissan sollicite la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) pour réaliser une nouvelle concession de plage naturelle pour la période 2021 à 2032.

Monsieur Le Maire présente le dossier de demande de concession de plage naturelle pour la période 2021 à 2032.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver le dossier de demande de concession de plage naturelle pour la période 2021 à 2032 ;

- De l'autoriser à engager la procédure d'élaboration de concession de plage naturelle pour la période 2021 à 2032.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Décide à l'unanimité des membres présents ou ayant donné procuration,

- D'approuver le dossier de demande de concession de plage naturelle pour la période 2021 à 2032,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure d'élaboration de concession de plage naturelle pour la période 2021 à 2032.

Fait et délibéré, mois et ans susdits,

Pour copie certifiée conforme
Gruissan, le 2 janvier 2019

Le Maire,
Didier CODORNIOU

MAIRIE DE GRUISSAN (AUDE)

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....09 JAN. 2019
Publication le.....09 JAN. 2019
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

18 Septembre 2021

PROJET DE CONCESSION DE PLAGE NATURELLE

DE GRUISSAN

Notice Explicative Modifiée

La présente note a pour objet de proposer le projet de la concession de plage naturelle pour la **période 2021 à 2032** qui se détaille comme suit :

1 Note de Présentation

1.1 Objet de la concession

1.2 Situation actuelle

1.3 Bilan d'exploitation 2010-2020

1.4 Constats et Contraintes

1.5 Objectifs

2 Etat d'Occupation des Plages

2.1 Surfaces des Lots de Plage par plage

2.2 Surfaces des Zones d'Activités Municipales par plage

2.3 Taux d'occupation des plages

2.4 Postes de surveillance

2.5 Accès des Personnes à Mobilité Réduites

2.6 Sanitaires accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite

2.7 Entretien des plages

3 <u>Plans de la Concession</u>

- Plan de situation
- Plans des 3 plages au 2 500 eme comprenant :
    - Limite des lots de plage
    - Zones d'Activités Municipales
    - Postes de secours
    - Parkings, sanitaires et accès PMR
- Plans de balisage des plages au 5 000 eme
-

4 <u>Délibération du Conseil Municipal</u>

5 <u>Sous-traités d'exploitation</u>

6 <u>Redevance domaniale</u>

7 <u>Affichage</u>

1) Note de présentation

1.1 Objet de la concession :

La concession de plage naturelle de GRUISSAN se terminant en 2020 il est proposé de relancer une nouvelle concession d'exploitation de la plage naturelle de GRUISSAN pour la période de 2021 à 2032 et ayant pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle sur la commune de GRUISSAN.

1.2 Situation actuelle :

Actuellement la surface de plage concédée, d'une superficie totale d'environ **192ha 36a** correspond à un linéaire d'environ **9 550** ml composé de trois plages, Plage Vieille-Nouvelle/Salins de **4 500 m**l environ, Les chalets de **1 850 ml** environ et Mateille-Ayguades de **3 200 ml** environ. La durée de concession, fixée à 12 ans à partir du 25 septembre 2008 et reconduite pour une saison supplémentaire par avenant, prendra fin le 25 septembre 2020.

La doctrine de la DDTM impose une moyenne de 1 000 m2 par lot de plage sur chaque plage.
Donc, pour tout lot de 1 500 m2, un lot de 500 m2 a été créé afin de rester dans cette moyenne.

9 lots de plages sont concédés à la commune

4 lots aux chalets, dont deux sont occupés

5 lots à Mateille- Ayguades dont deux sont occupés

4 postes de secours sont sur le DPM :

Poste 1	Plage des chalets	Rangée 2
Poste 2	Plage des chalets	Rangée 7
Poste 3	Plage Mateille Ayguades	
Poste 4	Plage Mateille Ayguades	

1.3 Bilan d'exploitation période 2010 -2020:

Les Lots de Plage 1, 3, 5 et 7 ont été attribuées en 2010 mais actuellement seuls les 1, 3 et 7 font l'objet d'un sous-traité d'exploitation et sont en activité.

Par avenant en 2019 un nouveau lot a été attribué à la commune pour la mise en place d'un club de plage, plage des chalets.

Lot 8: Plage des Chalets Commune Club de Plage

Lot 1 : Plage des Chalets SARL « Les cabines »

Lot 3 : Plage de Mateille Le MOSQUITO

Lot 7 : Plage des Ayguades SARL « GRUISSAN NAUTIC »

Le lot 5 Plage des Ayguades, concédé à TIM TAM a été résilié après la saison 2013 pour raison économique, puis relancé en novembre 2013 mais a été infructueux et non attribué depuis.

1.4 Constat et contraintes

Plage Vieille-Nouvelle / Salins

Cette plage supporte actuellement une animation d'avant saison (défi Wind), mais qui se pratique uniquement en mer, le départ et arrivé étant plage des chalets.

Plage des chalets

On constate que la limite du rivage (trait de côte) sur la plage des chalets a été modifiée au droit du Lot de plage 1, ce qui impose de reculer ce dernier pour conserver la bande de 20 mètres au bord de l'eau pour la circulation des personnes.

Une forte demande d'animations avant et pendant la saison oblige la commune à utiliser soit une ZAM proche de la digue, soit en milieu de plage, suivant les activités proposées.

Principalement en période hivernale, lors de fort vent marin, la commune est confrontée à l'ensablement de la promenade et d'une partie des parkings de front de mer. Malgré un nettoyage régulier en été, l'entretien de cette promenade est compliqué par l'apport et le dépôt de sable régulier.

Plage de Mateille Ayguades

A l'instar de la plage des chalets, les activités et l'affluence de la plage de Mateille-Ayguades sont concentrées en entrée de plage (accès côté Mateille) à proximité du Lot de plage 3 ainsi qu'en fond de plage (accès côté Ayguades) par la présence d'un grand parking à proximité du Lot de plage 7.

Les autres activités sur cette plage se limitent à l'utilisation de quelques terrains de volley-ball.

La surveillance sur cette plage est assurée grâce à deux postes dont un, le PS5 est positionné sur le domaine public communal en limite de plage entre le camping Belambra et le camping de Pech Rouge.

1.5 <u>Objectifs:</u>

A) Délimiter les zones d'animation municipales pour toute la saison et mettre en place des ZAM (Zones d'Activité Municipales) sur chaque plage.

B) Permettre la pérennisation des Lots de Plage en exploitation en agrandissant la surface d'exploitation dans la limite de 50% sans augmenter la surface totale autorisée pour les Lots de Plage, par plage.

C) Pour pallier les aléas de la variation géomorphologique de la plage (limite du rivage variant d'une année sur l'autre) mise en place d'une zone d'implantation au sein de laquelle l'exploitant positionnera son lot en respectant les limites de superficie maximale et de recul par rapport à la digue et au trait de côte réel.

Les **lots de Plage** respecteront la bande des 20 mètres par rapport à l'eau et une distance d'au moins 15 mètres entre le lot et la limite arrière du domaine concédé (digue, promenade,…) et seront limités :

- pour un lot de 1 500 m2, la zone d'implantation est de 60m x 50m
- pour un lot de 1 000 m2, la zone d'implantation est de 50m x 40m
- Pour un lot de 500 m2, la zone d'implantation est de 40m x 25m

D) Autoriser la mise en place de ganivelles sur la plage des chalets pour permettre de réduire l'ensablement de la promenade et des parkings de front de mer.

Pour rappel la commune a équipé à titre expérimental en 2016 le haut de plage de pieux pour piéger le sable et le contenir en milieu naturel. Les pieux, espacés de 10cm, ont été installés sur 3 rangées d'une largeur de 3m sur un linéaire de 80m.

Cet essai, effectué entre les rangées 3 et 4, a permis de constater que le sable reste piégé sur la plage sans envahir la promenade. Ces aménagements ont été élargis en 2018 sur la plage des chalets.

1) Etat d'occupation des Plages

2.1 Surfaces des Lots de Plage par plages suivant tableau ci-dessous

	Plage concédée	N° des lots	Surface en m² Conventions d'exploitation	Activités saisonnières projetées
LOTS DE PLAGE				
	Chalets	1	**1 000**	Club de Plage / activités nautiques non motorisées/ activités ludiques de plage / Location matériel / buvette
	Chalets	2	**1 000**	Location matériel / activités nautiques non motorisées / activités ludiques de plage/ activité accessoire de restauration / buvette
	Chalets	3	**1 000**	Location matériel / activités nautiques non motorisées/ activités ludiques / activité accessoire de restauration / buvette
	Mateille	4	**1 000**	Location matériel / activités nautiques non motorisées / activités ludiques de plage / activité accessoire de restauration / buvette
	Mateille	5	**1000**	Location matériel / activités nautiques non motorisées / activités ludiques / activité accessoire de restauration / buvette
	Ayguades	6	**1 500**	Location matériel / activités nautiques non motorisées / activités ludiques de plage/ activité accessoire de restauration / buvette
	Ayguades	7	**500**	Location matériel / activités nautiques motorisées / activités ludiques de plage sans restauration /
	Total		**7 000 m2**	

2.2 Surfaces des Zones d'Activité Municipales par plages suivant tableau ci-dessous

Plage Concédée	N°	Surfaces (m2) ZAM	Activités Saisonnières autorisées
Chalets	A1	14 400	**Configuration n°1** Activités sportives et d'animation de plage (01avril au 30 septembre) Si activité en zone A1, la zone A2 reste libre
Chalets	A2	8 400	**Configuration n°2** Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre) Si activité en zone A2, la zone A1 reste libre
Chalets	B	375	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Chalets	C	200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Chalets	D	1 200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Chalets	E	200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Mateille	F	200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Mateille	G	1 200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Ayguades	H	2 000	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Ayguades	I	2 000	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Ayguades	J	2 000	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Ayguades	K	200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
Total		**23 975 m2**	

Suivant la configuration de la plage, formation de dunes naturelles ou autres, les animations seront programmées **soit dans la zone A1 ou soit dans la zone A2**.

En tout état de cause si une des deux zones précitées est occupée, l'autre restera libre de toute activité pour permettre de rester dans le cadre des 20% linéaires d'occupation de la plage naturelle.

Dans les ZAM, la commune peut développer pendant la période du 1° avril au 30 septembre (montage et démontage compris), des activités sportives et d'animation de plage d'accès gratuit pour le public en régie, ou confiées à une association Loi 1901, sous la responsabilité de la commune et installer les équipements correspondants à ces activités.

2.3 Taux d'occupation des plages

	Surfaces maximum (m2)	Linéaire Plage maximum (ml)
Plage Vieille Nouvelle/ Salins		
Totalité plage concédée Vieille Nouvelle	**108 ha 66a**	**4 500**
Lots de Plage + ZAM	**0**	**0**
%	**0**	**0**
Plage des Chalets		
Totalité plage concédée	**28ha 11a**	**1850**
Lots de Plage + ZAM 01 avril au 30 septembre	**19 375**	**345**
%	**6,9%**	**18,6%**
Plage de Mateille Ayguades		
Totalité plage concédée	**57ha 59a**	**3 200**
Lots de Plage + ZAM	11 600	400
%	**2%**	**12,5%**

2.4 Poste de surveillance

Poste existant1	Plage des chalets	Rangée 2
Poste existant 2	Plage des chalets	Rangée 7
Poste existant 3	Plage de Mateille	
Poste existant 4	Plage des Ayguades	

Dans le cadre du renforcement de la sécurité de la surveillance, la commune mettra en place des postes mobiles type « chaises de surveillance » en bord de plage pour permettre une surveillance de proximité principalement sur le poste 5 qui est positionné en arrière afin d'être au plus près de la zone de baignade et lors des restrictions de baignade en cas de coup de mer ou de fort vent.

Pour la sécurité de la surveillance et le confort des MNS et des personnes, les postes de secours seront rénovés et réaménagés.

- Des agrandissements très ponctuels pourront être réalisés pour intégrer des sanitaires manquants, des terrasses aménagées sur les côtés pour augmenter la surveillance ou tous autres aménagements nécessaires pour assurer la mission de surveillance. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme avec validation par les services de l'Etat.

2.5 Accès des personnes à mobilité réduite

Chaque plage surveillée sera accessible en bord de mer pour les personnes à mobilité réduite. Cet accès sera positionné par la commune en fonction de l'état dunaire de la plage et donc pourra être déplacé d'une année sur l'autre.

- Plage des chalets. Trois accès sont positionnés sur la longueur de la plage, 1 au droit de la base nautique et 1 au droit de chaque poste de secours. (P1 et P2)

- Plage de Mateille Ayguades 1 accès est positionné à proximité du poste de secours central P4.

Chaque Lot de plage fera l'objet d'un dépôt de Permis de Construire dans lequel l'accessibilité des personnes à mobilité réduite a été prise en compte. Ce cheminement sera positionné le long du lot pour permettre à toute personne de l'emprunter pour se rendre en bord de plage.

Des stationnements PMR sont positionnés à proximité de chaque accès.

Ils sont répertoriés sur le site de la ville de Gruissan et consultable par toutes les personnes qui accèdent aux plages.

De plus il est mis à disposition des MNS sur les postes centraux de surveillance du matériel permettant de faciliter l'accès à la mer et à la baignade.

- Au P1, plage des chalets, 1 tiralo et un hippocampe.
- Au P4, plage de Mateille-Ayguades 1 tiralo.

Ce matériel pourra, soit être déplacé, soit être complété en fonction de la demande des utilisateurs. La commune intègre dans son budget prévisionnel cette possibilité.

2.6 Sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite

Plage des chalets : 6 sanitaires accessibles PMR et une douche

Plage de Mateille Ayguades : 1 sanitaire accessible PMR

2.7 Entretien des plages

La commune s'est engagée depuis 2016 à procéder au nettoyage manuel des plages afin de préserver l'évolution naturelle des plages.

L'entretien mécanique pourra éventuellement être utilisé pour le nettoyage préparatoire des plages (après les coups de mer de l'hiver) et pour le nettoyage des ZAM.

1) Plans de la Concession

Vous trouverez ci-joint en annexe les plans mis à jour

- Plan de situation
- Plans des 3 plages faisant apparaitre les limites des concessions, des ZAM, la matérialisation des parkings, Postes de secours et accès PMR au 2 500ème
- Plans de balisage des plages au 5 000ème

1) Délibération du Conseil Municipal

Le projet de la concession fera l'objet d'une délibération lors de la réalisation par les services de l'Etat.

2) Sous-traités d'exploitation

Suite à la signature de la concession de plage de GRUISSAN les sous-traités pourront être établis conformément aux nouvelles dispositions qui auront été actées.

La durée de la concession de plage naturelle est de 12 ans et se termine le 2032.

Les conventions d'exploitation des sous-traités seront « calées » sur la durée de la concession de plage, soit pour 12 ans également.

3) Redevance domaniale

Un nouveau calcul de la redevance est acté :

- Une part fixe de 7 000 € tenant compte de la superficie totale des lots de plage prévus à la concession (en m2) soit :
  - 7 000 m2 x 1 € = 7 000 €
- Une part variable qui est égale à :
  - 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitations et la part fixe.

7 Affichage

Cette concession de plage ainsi que les sous-traités d'exploitation seront portés à connaissance du public par tous les supports de la collectivité, le site de la Ville, le journal de diffusion « le Grussanot », les panneaux d'affichage, les bâtiments municipaux, les panneaux de quartier. L'arrêté préfectoral sera publié par voie de presse.

ANNEXE : COMPTE D'EXPLOITATION DES PLAGES DE GRUISSAN

DEPENSES PREVISIONNELLES ANNUELLES	
DEPENSES	**Coût**
Investissement plages	
Nettoyage des plages, enlèvement des troncs, déchets et traitement	15 000,00 €
Préparation des plages pour la saison	11 000,00 €
Entretien manuel de la plage journalier (hors engins mécaniques)	54 000,00 €
Entretien des postes de secours (4u)	28 000,00 €
Mise en place de rinces-pieds, remplacement (2/an), nettoyage des douches	9 500,00 €
Ouverture des sanitaires, réparations, peintures, nettoyage jounalier	35 000,00 €
Débouchage des bacs à sable par hydrocurage	3 500,00 €
Pose, entretien et ramassage et traitement des bacs à déchets sorties plages	8 500,00 €
Panotage sécurité, fin de zones, sensibilisation et autres…	5 500,00 €
Entretien matériel de balisage (ancre, bouées, manilles et chaines)	5 000,00 €
Mise en place, entretien et enlèvement du balisage	21 000,00 €
Pose poteaux volley, football, entretien, remplacement (1/an)	7 500,00 €
Consommation des fluides (eau, électricité, photvoltaïque)	5 700,00 €
Surveillance / Sécurité	
Prestation SDIS (MNS, engins nautiques)	176 000,00 €
Hébergement des MNS	6 000,00 €
Redevance DDFIP	
Part fixe	7 000,00 €
Part variable	10 600,00 €
TOTAL DEPENSES	**408 800,00 €**
RECETTES	
Lot 1	25 000,00 €
Lot 3	10 000,00 €
Lot 7	18 000,00 €
TOTAL RECETTES	**53 000,00 €**
BILAN D'EXPLOITATION	**355 800,00 €**

1

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE GRUISSAN

PLAGE

LA VIEILLE NOUVELLE - LES SALINS

ZONE D'ACTIVITE MUNICIPALE

LEGENDE

- Limite Administrative Portuaire
- Sous-traite d'Exploitation de Plage
- Zone d'Activités Municipale

BAIGNADE non aménagée non surveillée

POSTE N.3

ETANG DU GRAZEL

ETANG DE L'AYROLLE

SALINS DE SAINT-MARTIN

BAIGNADE
non aménagée
non surveillée

GRAU DE LA VIEILLE NOUVELLE

DATE	Trait d'eau non modifié	ECHELLE
03/04/2020		

MER MEDITERRANEE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE GRUISSAN

2 PLAGE DES CHALETS

CONCESSION DE PLAGES ET Z.A.M

LEGENDE

- Limite baignade interdite
- Poste de Secours
- Mer
- 20.00 Espace de libre circulation
- Zone d'activité municipale
- Concession de plages
- Chiens interdits sur toute la plage
- Zone sensible
- Point d'analyse de l'eau (ARS)
- Information pavillon bleu
- Eau potable
- W.C.handicapé
- W.C.
- Containers / Corbeilles / Recyclage
- Douche
- Caillebotis pour handicapé et pousette

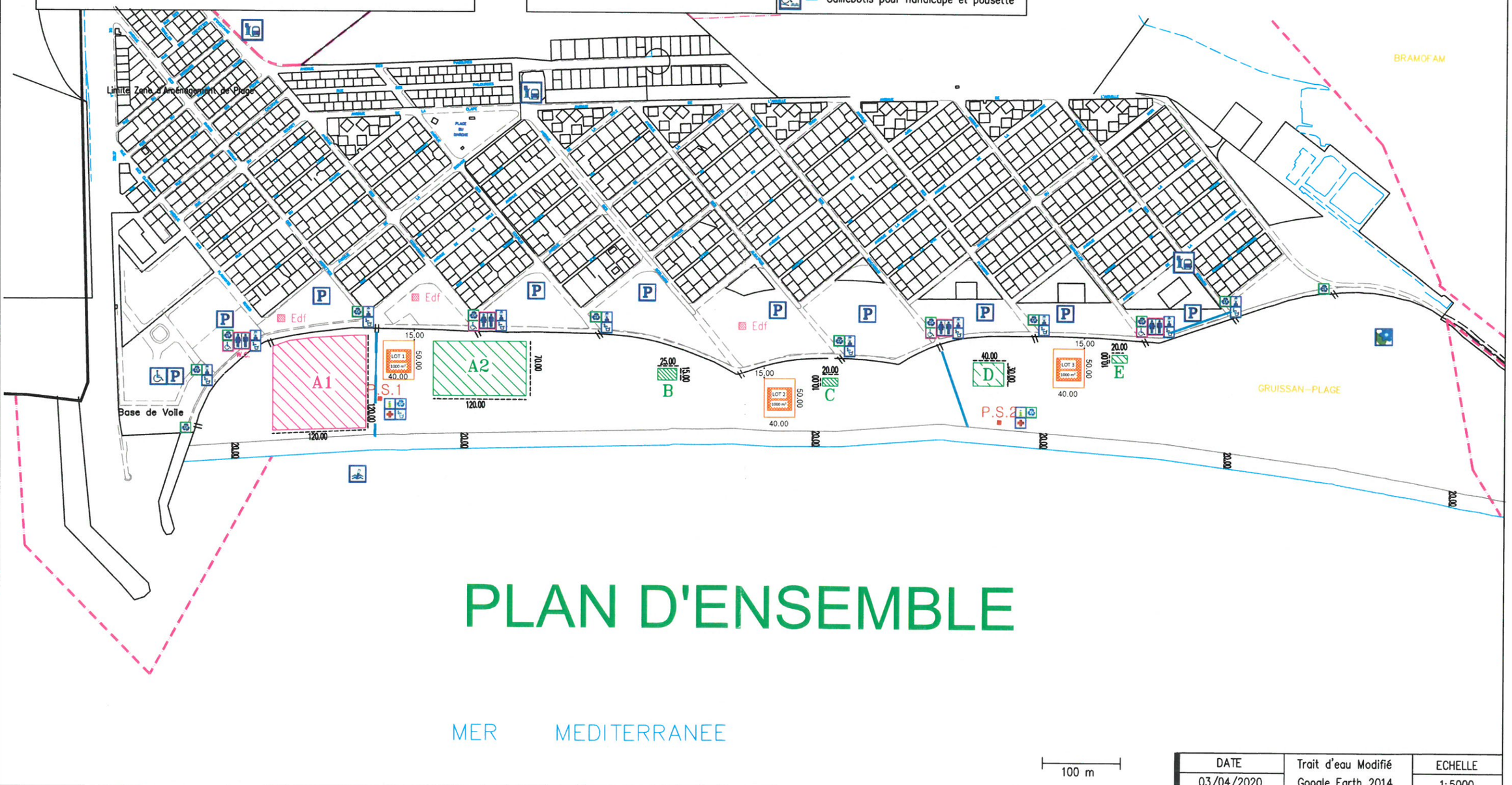

PLAN D'ENSEMBLE

MER MEDITERRANEE

100 m

DATE	Trait d'eau Modifié	ECHELLE
03/04/2020	Google Earth 2014	1:5000

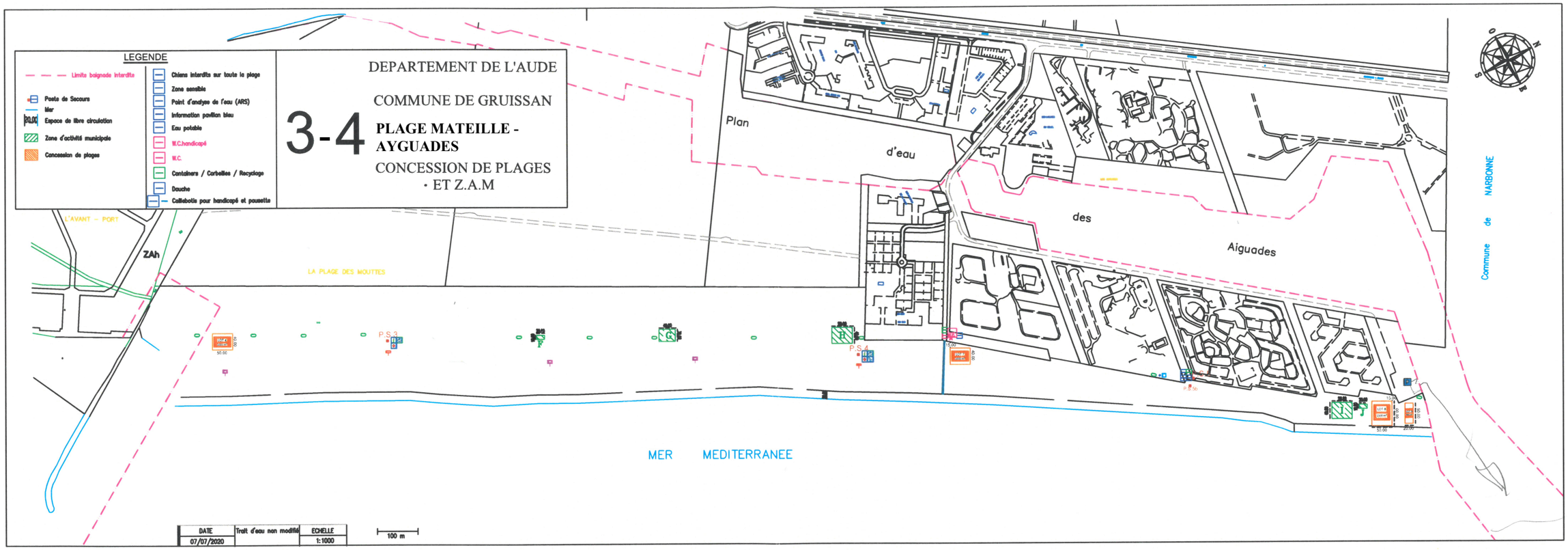
LEGENDE
Limite baignade interdite
Poste de Secours
Mer
Espace de libre circulation
Zone d'activité municipale
Concession de plages
Chiens interdits sur toute la plage
Zone sensible
Point d'analyse de l'eau (ARS)
Information pavillon bleu
Eau potable
W.C.handicapé
W.C.
Containers / Corbeilles / Recyclage
Douche
Cailleboitis pour handicapé et poussette
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE GRUISSAN
3-4
PLAGE MATEILLE - AYGUADES
CONCESSION DE PLAGES - ET Z.A.M
L'AVANT - PORT
ZAh
LA PLAGE DES MOUTTES
Plan
d'eau
des
Aiguades
Commune de NARBONNE
P.S.3
P.S.4
P.S.5
MER MEDITERRANEE
DATE
07/07/2020
Trait d'eau non modifié
ECHELLE
1:1000
100 m

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE GRUISSAN

3 PLAGE MATEILLE

CONCESSION DE PLAGES ET Z.A.M

LEGENDE

- Limite baignade interdite
- Poste de Secours
- Mer
- 20.00 Espace de libre circulation
- Zone d'activité municipale
- Concession de plages
- Chiens interdits sur toute la plage
- Zone sensible
- Point d'analyse de l'eau (ARS)
- Information pavillon bleu
- Eau potable
- W.C.handicapé
- W.C.
- Containers / Corbeilles / Recyclage
- Caillebotis pour handicapé et pousette

O N S E

Plan

L'AVANT – PORT

ZAh

LA PLAGE DES MOUTTES

LOT 4 100 m²

40.00

50.00

P.S.3

20.00

10.00

F

40.00

30.00

G

MER MEDITERRANEE

DATE	MODIFIE LE	Trait d'eau Modifié	ECHELLE
07/07/2020		Google Earth 2014	1:5000

100 m

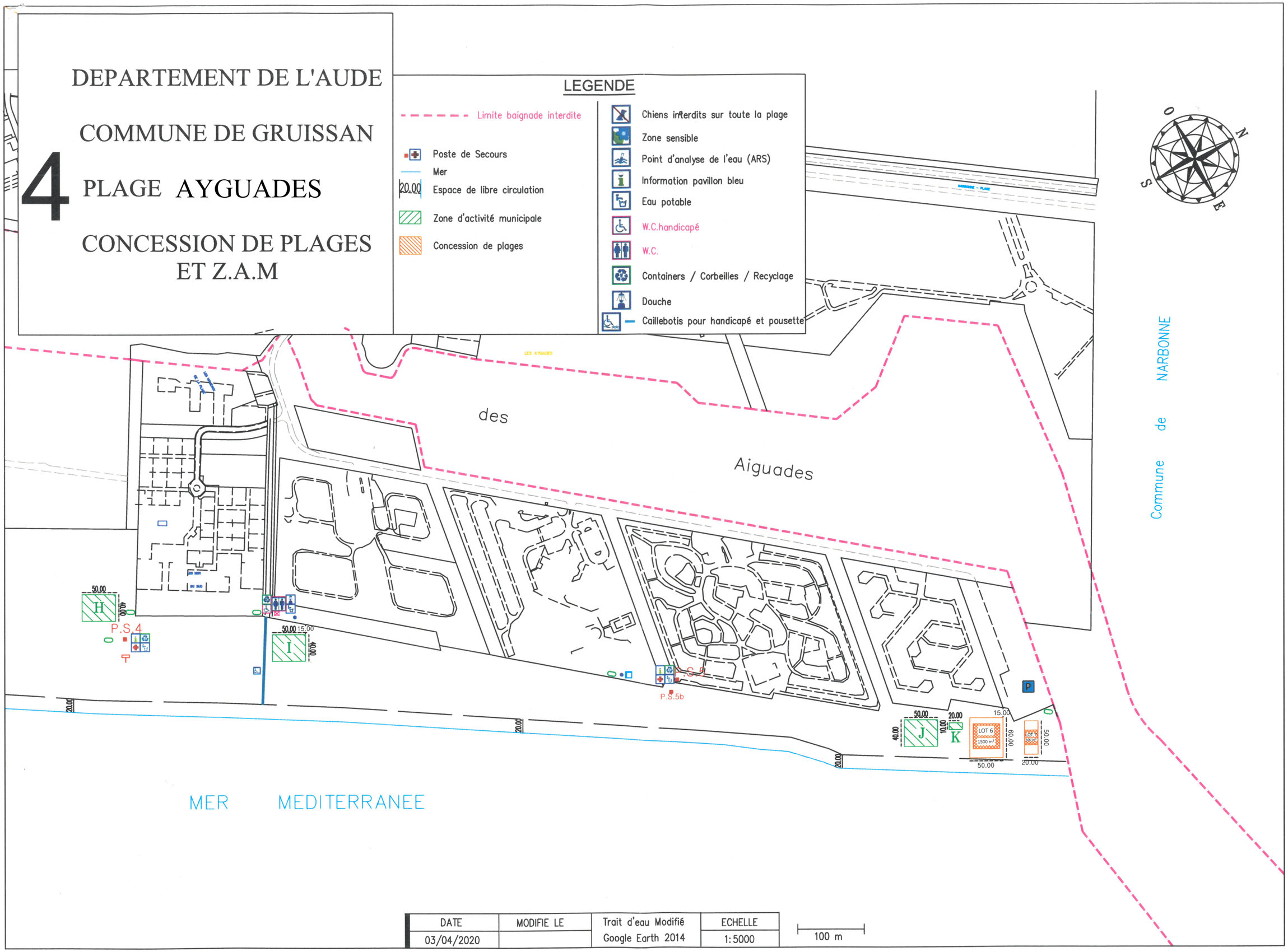
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE GRUISSAN
4
PLAGE AYGUADES
CONCESSION DE PLAGES ET Z.A.M
LEGENDE
Limite baignade interdite
Poste de Secours
Mer
20.00 Espace de libre circulation
Zone d'activité municipale
Concession de plages
Chiens interdits sur toute la plage
Zone sensible
Point d'analyse de l'eau (ARS)
Information pavillon bleu
Eau potable
W.C.handicapé
W.C.
Containers / Corbeilles / Recyclage
Douche
Caillebotis pour handicapé et pousette
des
Aiguades
Commune de NARBONNE
MER MEDITERRANEE
P.S.4
P.S.5b
H
I
J
K
LOT 6
LOT 7
50.00
40.00
15.00
20.00
10.00
60.00
O
N
E
S
DATE
03/04/2020
MODIFIE LE
Trait d'eau Modifié
Google Earth 2014
ECHELLE
1:5000
100 m

GRUISSAN
L'ESPRIT DU SUD

FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE OU PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000

PLAGE DES CHALETS GRUISSAN (11)

NATURA 2000

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : **COMMUNE DE GRUISSAN**

Commune et département) : **GRUISSAN (11)**
Adresse : **Bd Victor Hugo**
Téléphone : **04 68 75 21 21** Fax : **04 68 75 21 39**
Email : **AMairie@ville-gruissan.fr**

Nom du projet :

Projet de renouvellement de la concession des plages sur la Commune de Gruissan pour une durée de 12 ans (2021 à 2032)

Coordonnées du service départemental instruisant le dossier :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
SATEN (Service Aménagement Territorial Est et Maritime)
Rue du Pont de l'Avenir
11 100 Narbonne
Téléphone : **04 68 90 22 00** Fax : **04 68 32 51 13**
Email : **ddtm@aude.gouv.fr**

Personne en charge de l'instruction du dossier:
Messieurs Yannick GUILHOU (yannick.guilhou@aude.gouv.fr) et Stéphan BOUSQUET (stephan.bousquet@aude.gouv.fr)

Sommaire

1. **Description du projet**
2. **Définition et cartographie de la zone d'influence du projet**
3. **Etat des lieux de la zone d'influence**
4. **Incidences du projet**
5. **Conclusion**

1 Description du projet e totalité sur la commune

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Projet de renouvellement de la concession des plages sur la Commune de Gruissan pour une durée de 12 ans (2021 à 2032).

Ce projet permet d'organiser et de réglementer le fonctionnement des lots de plage, des Zones d'Activités Municipales (ZAM) et des équipements destinés à répondre aux besoins du service public des bains de mer sur les plages concédées.

Les activités autorisées au niveau des lots de plages sont la « Location de matériel de plage avec possibilité d'activité accessoire de restauration légère », la « Location de matériel de plage et/ou activités de loisir (ex. jeux d'enfants) avec possibilité d'activité accessoire de buvette », la « Location de matériel de plage et/ou activités nautiques motorisées avec possibilité de d'activité accessoire de buvette » et la « Location de matériel de plage et/ou activités nautiques non motorisées ».
Les Zone d'Activités Municipales sont destinées aux manifestations sportives ponctuelles ou se présentent sous forme de terrains de sport (terrains de Volley-Ball Rugby ou Football sur sable par exemple).

Le projet de concession considère également les équipement (hors périmètre de concession) qui participent à la mise à disposition des bains de mer aux estivants (aires de stationnements projetés, cheminements PMR menant à la concession, douches, rince-pieds, sanitaires, réseaux primaires et secondaires, points de collecte des déchets, signalétiques, postes de secours avancés…)

b. **Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie**

Le projet de renouvellement de la concession se situe dans le **département de l'Aude, sur la Commune de GRUISSAN**, sur la portion littorale entre Port la Nouvelle et Narbonne Plage. Cette portion est séparée en 3 secteurs de plage dont les limites sont définies par « plage » et dont les périmètres de concession sont matérialisés sur les pièces graphiques du présent dossier joints en annexe:

- Secteur 1 : Plage Sud
- Secteur 2 : Plage des Chalets
- Secteur 3 : Plage de Mateille Nord.

Littoral	***Secteur***	***Plage sollicitée pour la concession***	***Surface totale Plage sollicitée (m2)***	***Linéaire total plage (ml)***
Plage Sud	**1**	*Vieille Nouvelle / Grazel*	***1 086 600***	***4 500***
Plage des Chalets	***2***	***Plage des Chalets***	***281 100***	***1 850***
Plage de Mateille Nord	***3 / 4***	*Plage de Mateille et des Ayguades*	***575 900***	***3 200***
		Total	***1 0943 600***	***9 550***

Extrait de la carte IGN NARBONNE 2546 OT / Photographie aérienne (Google)

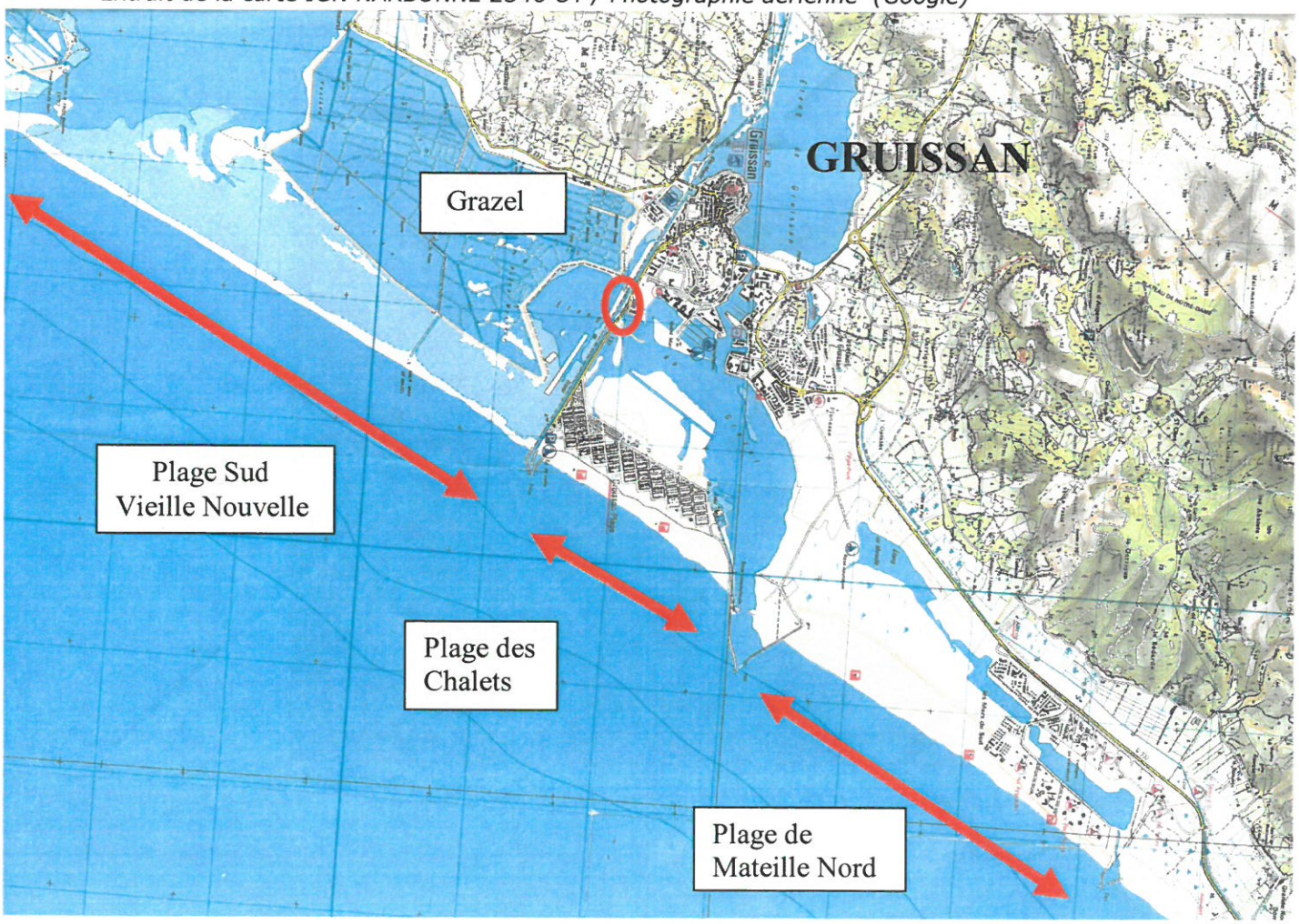

Plage des Chalets

Le projet est situé :

Nom de la commune : **GRUISSAN** N° Département : **11**

En site(s) Natura 2000 □

Site n°: **FR9112035 COTE LANGUEDOCIENNE Directive Oiseaux**
Site n°: **FR9102013 COTES SABLEUSES DE L'INFRALITTORAL LANGUEDOCIEN Directive Habitats**

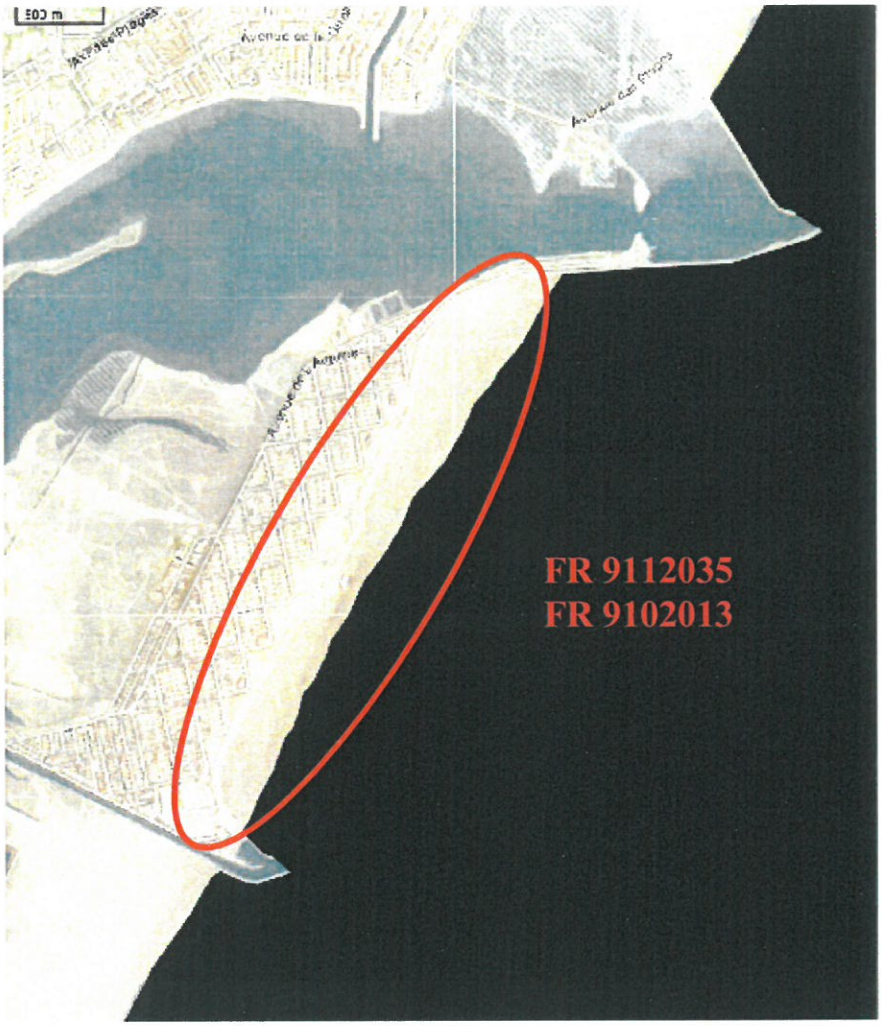

Hors site(s) Natura 2000 □
A **0,3** km du site n°: **FR9101440 Zone Spéciale de Conservation "Complexe lagunaire de Bages-Sigean" DIRECTIVE HABITAS FAUNE FLORE**
A **0,3** km du site n°: **FR9112007 Zone de Protection Spéciale « Etangs du Narbonnais » Directive Oiseaux**

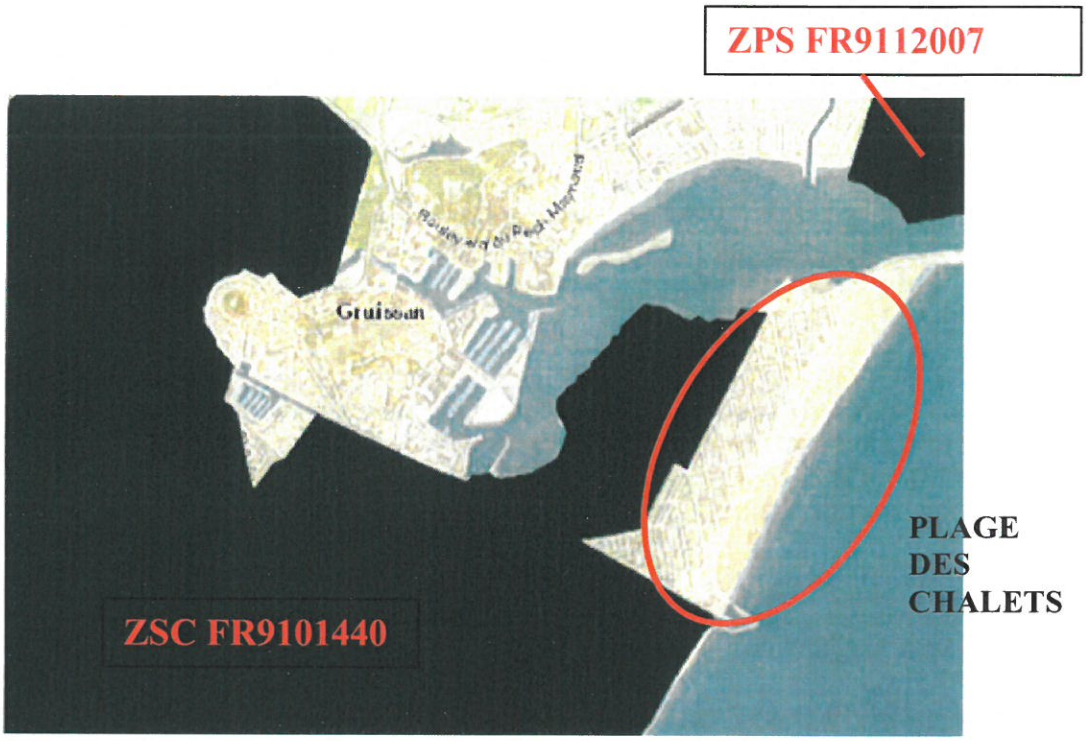

Hors site(s) Natura 2000 □
A **2,5** km du site n°: **FR9101453 Zone spéciale de conservation « Massif de la Clape »**
A **2,5** km du site n°: **FR9110080 Zone de Protection Spéciale « Montagne de la Clape »**

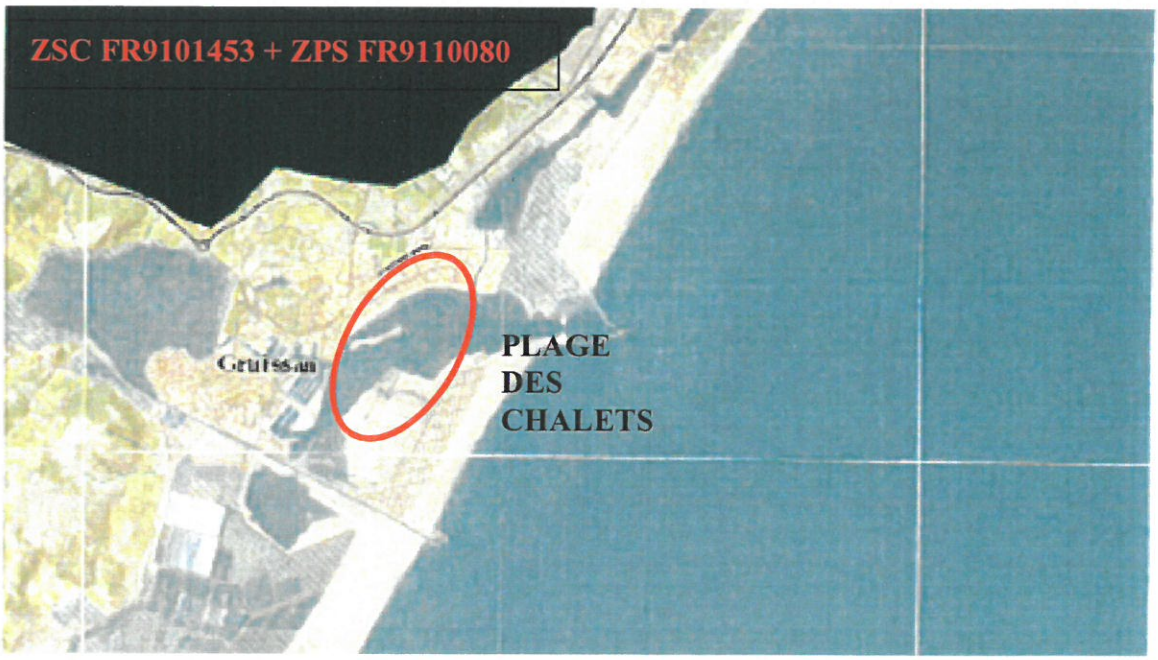

c. Étendue/emprise du projet

Les incidences d'un projet sur les habitats naturels et les espèces peuvent être plus ou moins étendues ; il faut tenir compte :

De la zone d'implantation du projet

Le projet de renouvellement de la concession des plages naturelles est spécifique au service public des bains de mer. Ce service est conditionné :

- Par des lots de plages et des Zones d'Activités Municipales situés sur le Domaine Public Maritime au sein d'un périmètre de concession ;
- Par des équipements annexes (sur ou à l'extérieur de la concession) qui participent au bon déroulement de ce service des bains de mer (parkings, cheminements menant à la concession, douches, rince-pieds, sanitaires, réseaux primaires et secondaires, points de collectes des déchets, signalétiques, postes de secours…)

Le détail des activités et des emprises des lots et ZAM au sein du périmètre de la concession se trouvent dans le tableau ci-dessous. Il n'apparait pas de contradiction avec l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipulant qu'un minimum de 80% de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.

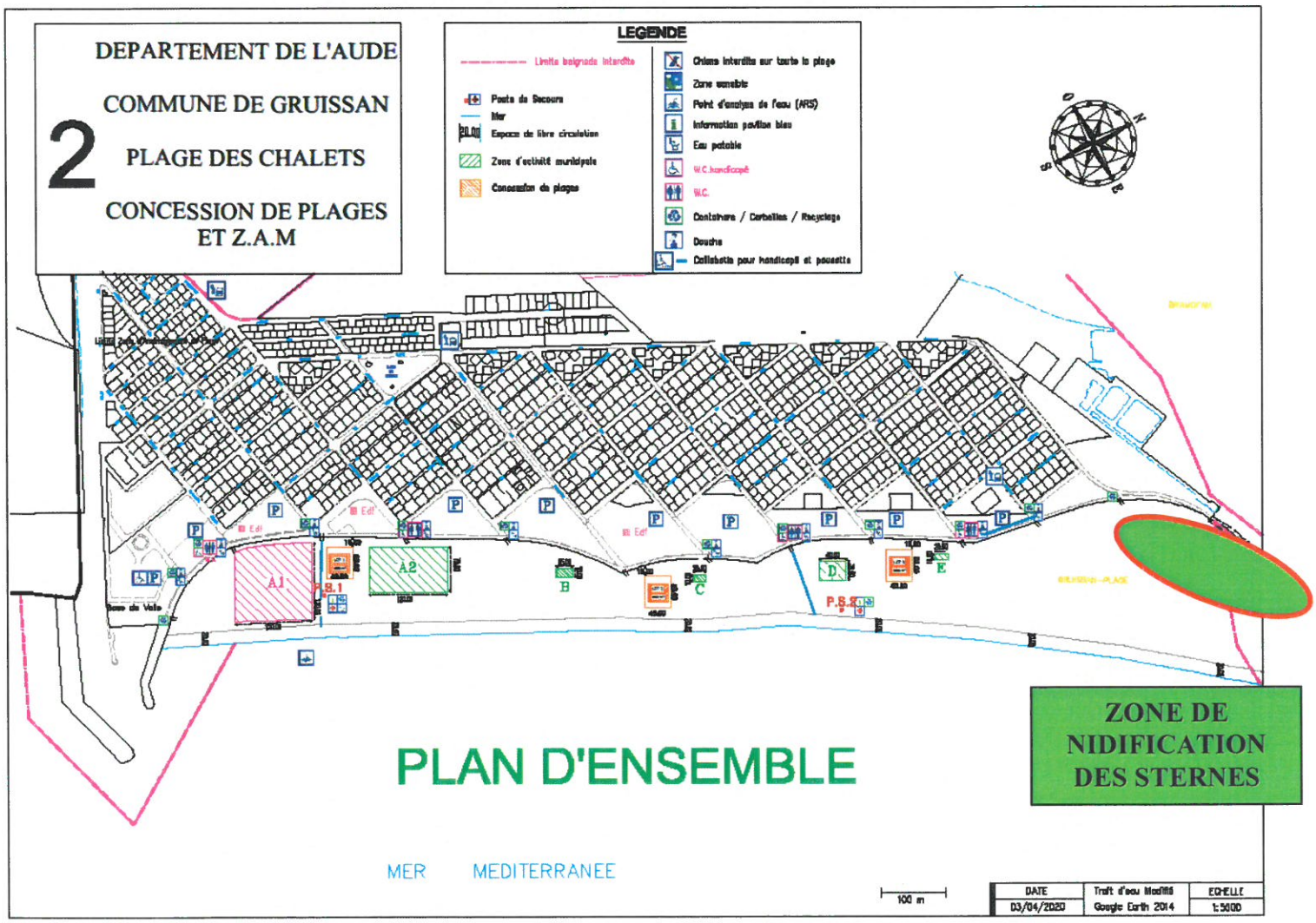

	Plage concédée	N° des lots	Surface en m² Conventions d'exploitation	Activités saisonnières autorisées
LOTS DE PLAGE	Chalets	1	**1 000**	Club de Plage/ activités nautiques / activités ludiques / Location matériel / buvette
	Chalets	2	**1 000**	Location matériel / activités nautiques / activités ludiques / activité accessoire de restauration / buvette
	Chalets	3	**1 000**	Location matériel / activités nautiques / activités ludiques / activité accessoire de restauration / buvette

Plage Concédée		N°	Surfaces (m2) ZAM	Activités Saisonnières autorisées
ZAM	Chalets	A1	14 400	**Configuration n°1** Activités sportives et d'animation de plage (01avril au 30 septembre) Si activité en zone A1, la zone A2 reste libre
	Chalets	A2	8 400	**Configuration n°2** Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre) Si activité en zone A2, la zone A1 reste libre
	Chalets	B	375	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
	Chalets	C	200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
	Chalets	D	1 200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
	Chalets	E	200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)

Des aménagements connexes

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Les travaux connexes n'induisent pas la création de structure, mais l'installation temporaire d'équipements qui participent à la mise à disposition des bains de mer aux estivants (installation des lots de plage, des ZAM, cheminements PMR, réseaux secondaires, signalétiques, balisage des accès depuis les zones de stationnement, postes de secours avancés...).

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

La concession s'échelonne sur 12 saisons balnéaires consécutives. L'occupation du Domaine Public Maritime est limitée à 6 mois par an (01 avril au 30 septembre) (montage et démontage des lots compris). Entre ces périodes, les plages seront libres de tout équipement excepté certains (postes de secours 1, 2, sécurisés après la saison, ...).

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Durant l'exploitation chaque accès aux lots de plage se fera à pieds, aucun véhicule ne pourra accéder au lot excepté les véhicules de sécurité.

Les services de secours, de surveillance et de sécurité ainsi que d'entretien pourront circuler hors zones d'intérêt faunistique et floristique (SDIS, Service ville, Police Municipale, ..)
L'entretien quotidien de la plage se fera manuellement, excluant les moyens mécaniques sauf en cas d'évènement climatique particulier (préparation après coup de mer, embâcles...)

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : **140 000 € annuel**

Ce coût intègre les travaux préparatoires des plages, d'entretien de saison, de surveillance en matériel et en personnes, ainsi que de redevances.
Le détail de ce coût prévisionnel est porté dans la notice explicative du projet de concession de plage naturelle déposé à la DDTM de Narbonne.

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).
La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

☐ Rejets dans le milieu aquatique

Néant :

- Les sanitaires publics sont raccordés aux réseaux d'assainissement.
- Les douches ou rince-pieds (préconisés pour éviter la consommation excessive d'eau sont raccordés au réseau public de la ville pour éviter tout écoulement sur la plage et l'emploi de produits d'hygiènes est proscrit (signalétique et arrêté municipal)
- Les postes de secours 1, 2, actuellement équipés en sanitaire autonome vont être raccordés progressivement au réseau d'assainissement de la ville grâce à des réseaux enterrés dans le sable. Les installations seront mises en sécurité lors de la fermeture des postes (enlèvement et hivernage des postes de refoulement..)

Les lots de plage 1, 2 et 3 plage des chalets sont raccordés par poste de relevage au réseau d'assainissement de la commune. Ce dispositif est enlevé lors du démontage de chaque lot par l'attributaire du lot de plage.

☐ Pistes de chantier, circulation

Néant :

Seul est autorisé l'amené et le repli du matériel pour la mise en place des lots de plage. Ensuite les accès se font à pieds excepté les services de secours, de surveillance, de gestion des lots de plage (approvisionnement eau, vidange sanitaires..) ainsi que d'entretien de la commune. L'entretien des plages se fera manuellement pour éviter de modifier le profil de la plage (dunes...) et préserver la laisse de mer.

☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

Néant :

Le projet n'aura pas d'influence, l'arrière de la plage au droit des lots et ZAM étant urbanisé.

☐ Poussières, vibrations

Au regard du substrat meuble qu'est le sable, tout phénomène de vibration conséquent n'est à craindre

☐ Pollutions possibles / Déchets

Cf. Rejets dans le milieu aquatique.

- Pour les usagers des poubelles de plages, des bacs à déchets marins et de tri sont présents en sortie de tous les accès aux plages et régulièrement collectés, les plages régulièrement nettoyées manuellement. Enfin, des signalétiques sont mise en place à tous les accès aux plages et le personnel de nettoyage des plages est formé pour sensibiliser les vacanciers à trier et à rapporter leur déchets en sortie de plage dans les bacs mis à disposition à cet effet. Des cendriers sont également mis à disposition des fumeurs.
- Pour les déchets générés par les postes de secours une filière spécifique de traitement est mise en place (déchets de soin par exemple). Les sauveteurs sont formés à cela.
- Pour les lots de plage des points de collectes leur sont mis en place à proximité mais en dehors des plages hors concession. Les exploitants doivent amener journalièrement leurs déchets sur ces points de collecte conformément aux prescriptions du Grand Narbonne pour leur enlèvement.
- Récupération des plastiques pour valorisation et la fabrication de lunettes à base de produits marins.
- Distribution de gobelets plastique type « écocup » lors des manifestations.
- Surveillance rigoureuse des plages pour éviter tout déchet de mer.

☐ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation / Piétinement :

Très peu de perturbation du fait de la fréquentation de la plage toute l'année.
Des mesures sont prises pour éviter le piétinement de la zone située après l'urbanisation par divers moyens :

- mise en place de signalétiques à chaque accès
- protection de la zone de nidification des sternes avec une clôture sur la plage des chalets par arrêté municipal (Mai/Août) et suivi de l'avifaune par les naturalistes (PNR, LPO).

☐ Bruits : les émergences sonores liées à la concession ne constituent pas une nuisance notable sur les espaces périphériques :
- les émergences récurrentes sont relatives au bruit d'une plage fréquentée. Les activités seront concentrées, plage des chalets sur une plage front de mer avec des zones

urbaines en arrière-plage

- les émergences liées au montage et démontage des lots et à l'équipement des postes de secours ne sont que temporaires. Ces structures restent de configuration assez simple et induisent des chantiers rapides n'impliquant pas la mobilisation prolongée de matériels lourds et bruyants.
- Un cahier des charges fixe les limites de volume autorisé pour les ZAM et les lots de plage.

☐ Emissions de lumière :

- tous les postes de secours seront fermés les soirs, les ZAM utilisées uniquement en journée
- Sur la plage, située front de mer, sans enjeu naturaliste dans le secteur des concessions, les éclairages nocturnes des lots avec activité accessoire de restauration seront limités à leurs propres emprises. Ils ne constituent pas une nuisance. De plus le cahier des charges limite l'éclairage des enseignes et tout éclairage extérieur doit être diffus.

☐ Houle, vagues :

Néant : le projet n'aura pas d'influence sur la houle et les vagues

☐ Autres incidences

3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

☐ Réserve Naturelle Nationale

☐ Réserve Naturelle Régionale

☐ Parc National

☐ Arrêté de protection de biotope

☐ Site classé

☐ Site inscrit

☐ PIG (projet d'intérêt général) de protection

X Parc Naturel Régional

X ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

☐ Réserve de biosphère

☐ Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

☐ Aucun

☐ Pâturage / fauche

☐ Chasse

X Pêche

☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)

☐ Agriculture

☐ Sylviculture

☐ Décharge sauvage

☐ Perturbations diverses (inondation, incendie...)

☐ Cabanisation

☐ Construite, non naturelle : .....

X Autre (préciser l'usage) : activités balnéaires

Commentaires : plage fréquentée d'avril à septembre pour des activités balnéaires, le reste de l'année site de promenade et de pêche professionnelle et de loisir

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

PLAGE DES CHALETS

1

2

3

4

5

PLAGE DES CHALETS

Zone de nidification des Sternes

6

7

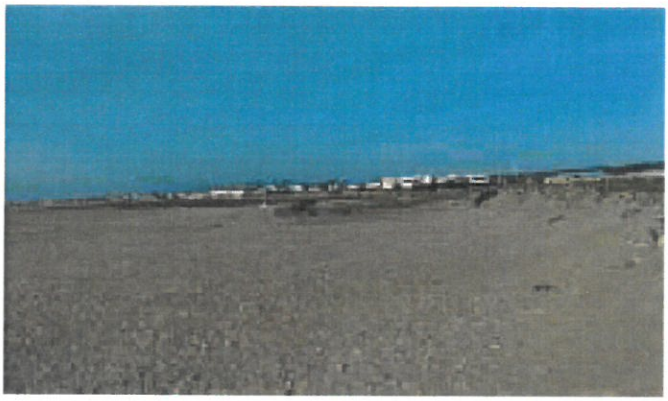

8

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers **Plages et bancs de sables** Lagunes autre :		Pas d'habitat d'intérêt communautaire
Autre type de milieu	.....		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			

Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
Oiseaux	Sterne pierregarain	x	Nidification avérée de sternes naines en partie nord de la plage – Site mis en protection chaque année
	Sterne naine	x	
	Pipit rousseline	x	
	Sterne caugek	x	
	Gravelot à collier interrompu	x	
	Flamant rose	x	Zone de stationnement
	Avocette élégante	x	
	Aigrette garzette	x	
	Alouette calandrelle	x	Nidification très probable
Plantes	Euphorbe peplis		Possible mais pas constaté
Poissons			

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :
Certaines années l'installation des concessions pourra induire un certain terrassement du sable donc potentiellement une modification du relief sableux tout comme cela est parfois nécessaires pour installer les annexe des postes de secours

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :
Pas de destruction d'espèces.
Perturbation faible car les concessions sont envisagées sur un secteur déjà fréquenté à cette période. Il est observé depuis plusieurs années que les sternes naines nidifient sur la partie nord de la plage et ce, malgré une fréquentation à l'année de la plage.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):
Les concessions n'induiront pas de perturbations supplémentaires à celles induites par les activités balnéaires statiques et dynamiques existantes

5 Conclusion

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

X **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :
Le projet de concessions se fait sur un secteur déjà fréquenté pour des activités balnéaires d'avril à septembre et de loisirs (pêche, promenade..) le reste de l'année ; il n'aura donc pas d'incidence particulière. Depuis plusieurs années, en partenariat avec le PNR de la Narbonnaise et la LPO, la ville met en protection le secteur nord de la plage où les sternes naines nidifient.
.

☐ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A GRUISSAN

Signature :

MAIRIE DE GRUISSAN (Aude)

Le: 23 juin 2020

Didier CODORNIOU
Maire de GRUISSAN

GRUISSAN
L'ESPRIT DU SUD

FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE OU PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000

PLAGE NORD /MATEILLE et LES AYGUADES (11)

NATURA 2000

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : **COMMUNE DE GRUISSAN**

Commune et département) : **GRUISSAN (11)**
Adresse : **Bd Victor Hugo**
Téléphone : **04 68 75 21 21** Fax : **04 68 75 21 39**
Email : **AMairie@ville-gruissan.fr**

Nom du projet :
Projet de renouvellement de la concession des plages sur la Commune de Gruissan pour une durée de 12 ans (2021 à 2032)

Coordonnées du service départemental instruisant le dossier :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
SATEN (Service Aménagement Territorial Est et Maritime)
Rue du Pont de l'Avenir
11 100 Narbonne
Téléphone : **04 68 90 22 00** Fax : **04 68 32 51 13**
Email : **ddtm@aude.gouv.fr**

Personne en charge de l'instruction du dossier:
Messieurs Yannick GUILHOU (yannick.guilhou@aude.gouv.fr) et Stéphan BOUSQUET (stephan.bousquet@aude.gouv.fr)

Sommaire

1. **Description du projet**
2. **Définition et cartographie de la zone d'influence du projet**
3. **Etat des lieux de la zone d'influence**
4. **Incidences du projet**
5. **Conclusion**

1 Description du projet e totalité sur la commune

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Projet de renouvellement de la concession des plages sur la Commune de Gruissan pour une durée de 12 ans (2021 à 2032).

Ce projet permet d'organiser et de réglementer le fonctionnement des lots de plage, des Zones d'Activités Municipales (ZAM) et des équipements destinés à répondre aux besoins du service public des bains de mer sur les plages concédées.

Les activités autorisées au niveau des lots de plages sont la « Location de matériel de plage avec possibilité d'activité accessoire de restauration légère », la « Location de matériel de plage et/ou activités de loisir (ex. jeux d'enfants) avec possibilité d'activité accessoire de buvette », la « Location de matériel de plage et/ou activités nautiques motorisées avec possibilité de d'activité accessoire de buvette » et la « Location de matériel de plage et/ou activités nautiques non motorisées ».
Les Zone d'Activités Municipales sont destinées aux manifestations sportives ponctuelles ou se présentent sous forme de terrains de sport (terrains de Volley-Ball Rugby ou Football sur sable par exemple).

Le projet de concession considère également les équipement (hors périmètre de concession) qui participent à la mise à disposition des bains de mer aux estivants (aires de stationnements projetés, cheminements PMR menant à la concession, douches, rince-pieds, sanitaires, réseaux primaires et secondaires, points de collecte des déchets, signalétiques, postes de secours avancés…)

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Le projet de renouvellement de la concession se situe dans le **département de l'Aude, sur la Commune de GRUISSAN**, sur la portion littorale entre Port la Nouvelle et Narbonne Plage. Cette portion est séparée en 3 secteurs de plage dont les limites sont définies par « plage » et dont les périmètres de concession sont matérialisés sur les pièces graphiques du présent dossier joints en annexe:

- Secteur 1 : Plage Sud
- Secteur 2 : Plage des Chalets
- Secteur 3 : Plage de Mateille Nord.

Littoral	***Secteur***	***Plage sollicitée pour la concession***	***Surface totale Plage sollicitée (m2)***	***Linéaire total plage (ml)***
Plage Sud	**1**	*Vieille Nouvelle / Grazel*	***1 086 600***	***4 500***
Plage des Chalets	*2*	*Plage des Chalets*	*281 100*	*1 850*
Plage de Mateille Nord	***3 / 4***	***Plage de Mateille et des Ayguades***	***575 900***	***3 200***
		Total	***1 0943 600***	***9 550***

Extrait de la carte IGN NARBONNE 2546 OT / Photographie aérienne (Google)

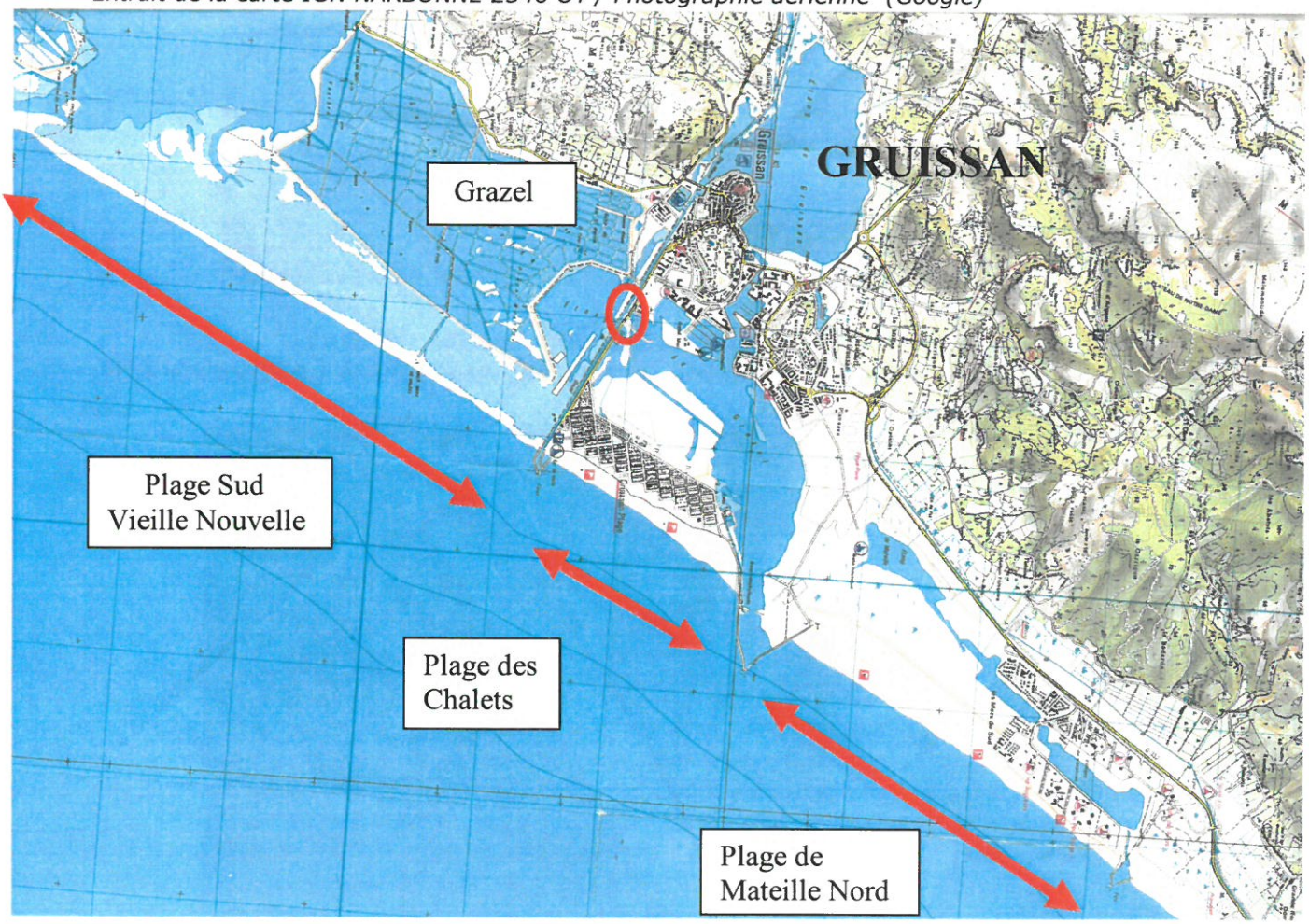

Plage de Mateille Nord

Le projet est situé :
Nom de la commune : GRUISSAN N° Département : 11

En site(s) Natura 2000 ☐
N° du site n°: **FR9112007 Zone de Protection Spéciale « Etangs du Narbonnais » Directive Oiseaux**

n° de site: **FR9112035 COTE LANGUEDOCIENNE Directive Oiseaux**
n° de site: **FR9102013 COTES SABLEUSES DE L'INFRALITTORAL LANGUEDOCIEN Directive Habitats**

Hors site(s) Natura 2000 □
A **0,8** km du site n°: **FR9101453 Zone spéciale de conservation « Massif de la Clape »**
A **0,8** km du site n°: **FR9110080 Zone de Protection Spéciale « Montagne de la Clape »**

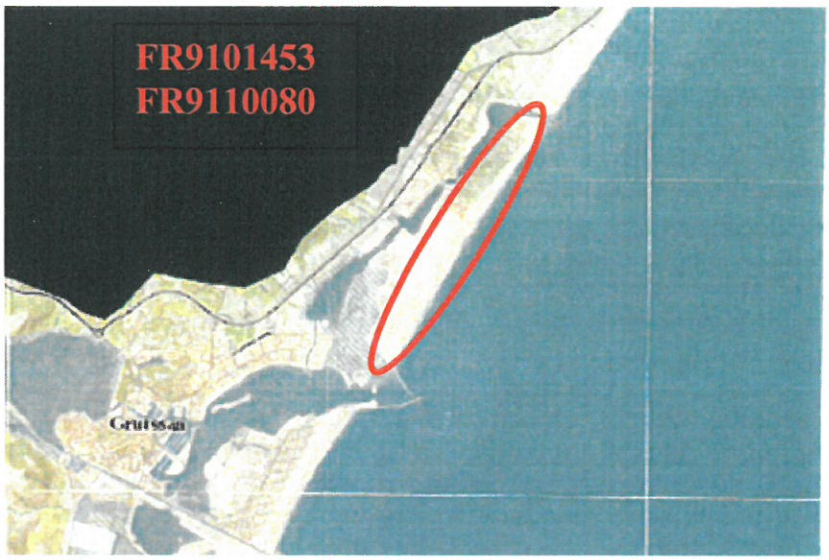

A **3** km site n°: **FR9101440 Zone Spéciale de Conservation "Complexe lagunaire de Bages-Sigean" DIRECTIVE HABITAS FAUNE FLORE**

c. Étendue/emprise du projet

Les incidences d'un projet sur les habitats naturels et les espèces peuvent être plus ou moins étendues ; il faut tenir compte :

De la zone d'implantation du projet

Le projet de renouvellement de la concession des plages naturelles est spécifique au service public des bains de mer. Ce service est conditionné :

- Par des lots de plages et des Zones d'Activités Municipales situés sur le Domaine Public Maritime au sein d'un périmètre de concession ;
- Par des équipements annexes (sur ou à l'extérieur de la concession) qui participent au bon déroulement de ce service des bains de mer (parkings, cheminements menant à la concession, douches, rince-pieds, sanitaires, réseaux primaires et secondaires, points de collectes des déchets, signalétiques, postes de secours…)

Le détail des activités et des emprises des lots et ZAM au sein du périmètre de la concession se trouvent dans le tableau ci-dessous. Il n'apparait pas de contradiction avec l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipulant qu'un minimum de 80% de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.
Ce tableau est noté dans la notice explicative du projet de concession naturelle de GRUISSAN envoyé au service de la DDTM.

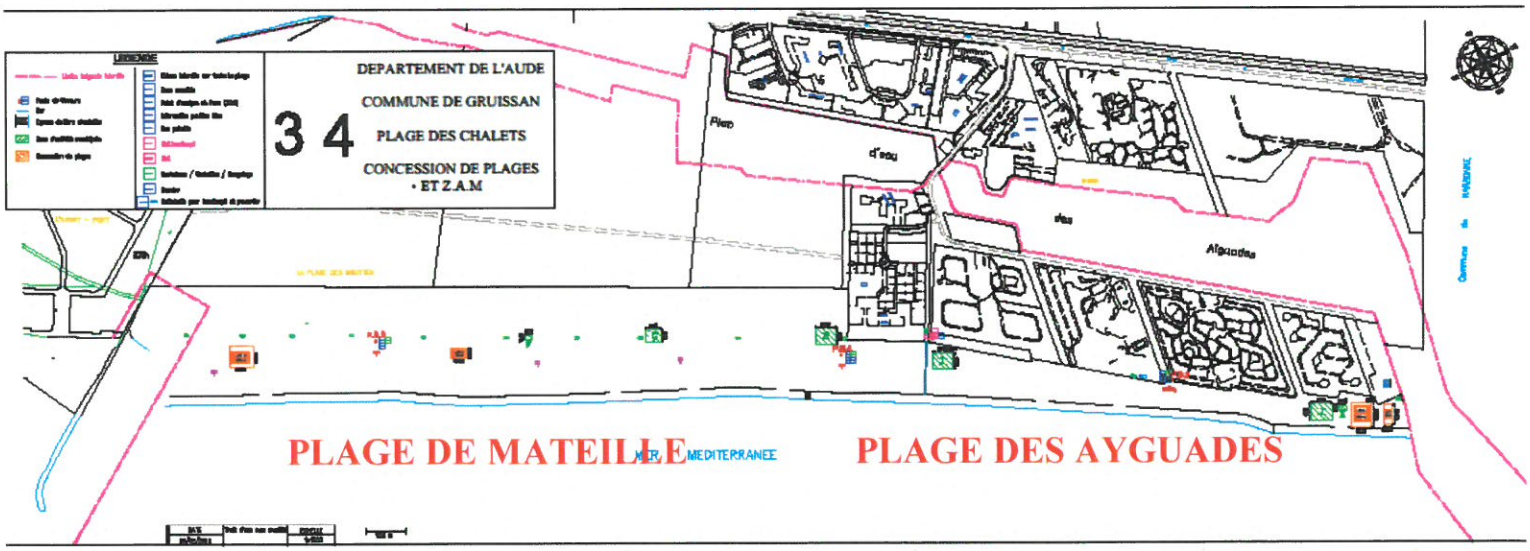

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE GRUISSAN

3 PLAGE MATEILLE NORD

CONCESSION DE PLAGES ET Z.A.M

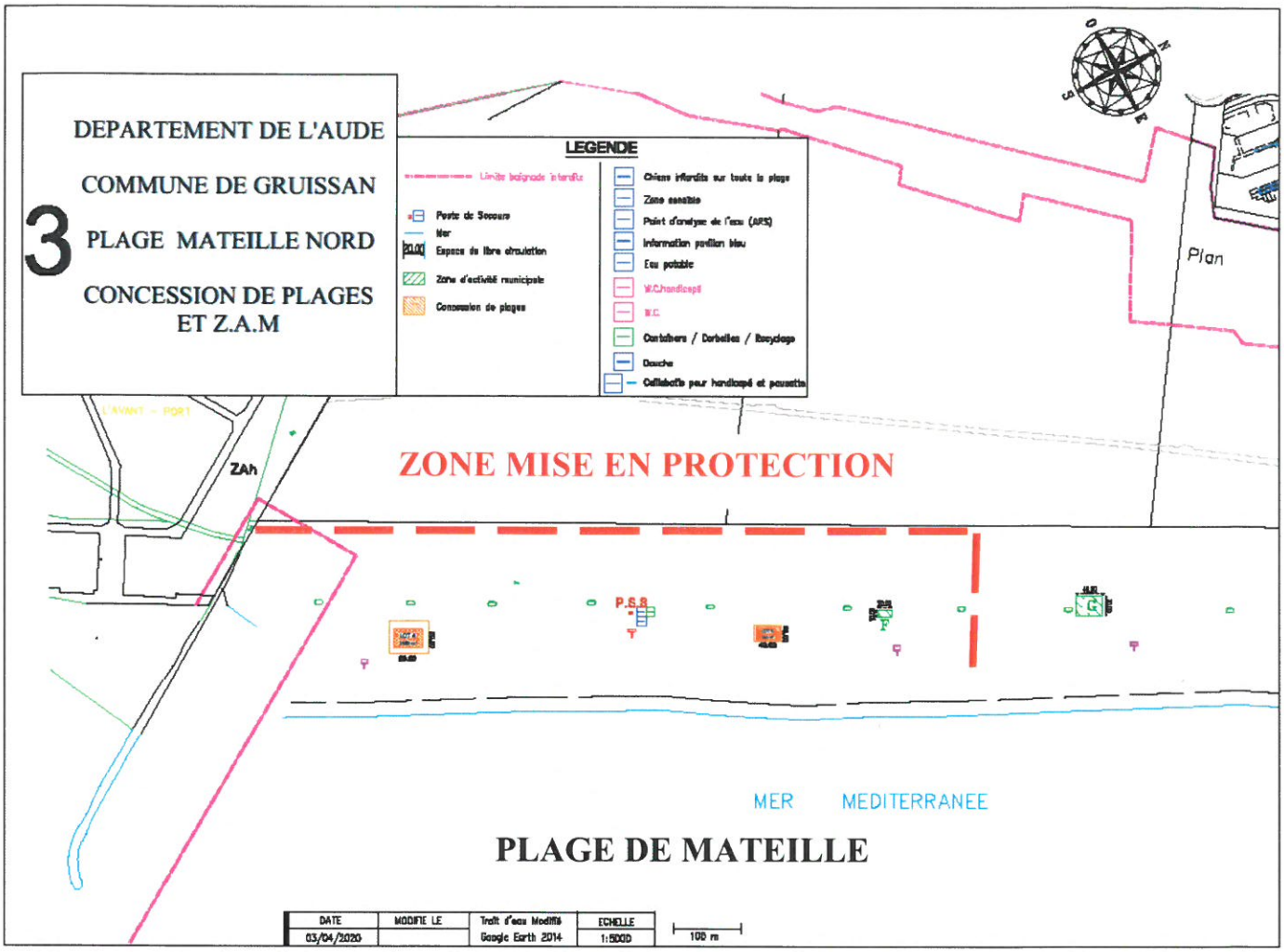

PLAGE DE MATEILLE

DATE	MODIFIE LE	Trait d'eau Modifié	ECHELLE
03/04/2020		Google Earth 2014	1:5000

100 m

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE GRUISSAN

4 PLAGE MATEILLE NORD

CONCESSION DE PLAGES ET Z.A.M

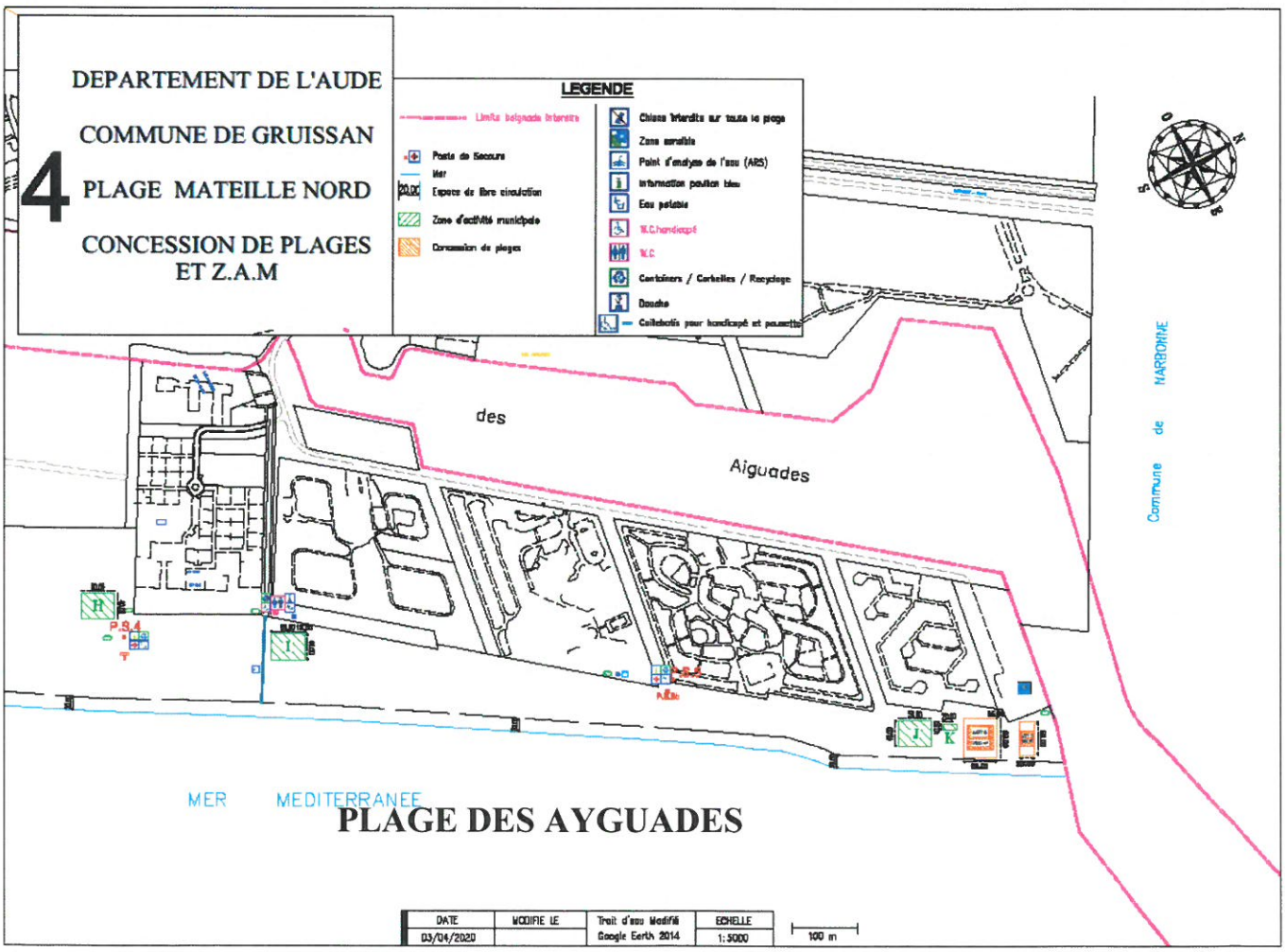

PLAGE DES AYGUADES

DATE	MODIFIE LE	Trait d'eau Modifié	ECHELLE
03/04/2020		Google Earth 2014	1:5000

100 m

	Plage concédée		Surface en m² Conventions d'exploitation	Activités saisonnières autorisées
LOTS DE PLAGE	Mateille	4	**1 500**	Location matériel / activités nautiques / activités ludiques / activité accessoire de restauration / buvette
	Mateille	5	**500**	Location matériel / activités nautiques / activités ludiques / activité accessoire de restauration / buvette
	Ayguades	6	1 500	Location matériel / activités nautiques / activités ludiques / activité accessoire de restauration / buvette
	Ayguades	7	500	Location matériel / activités nautiques / activités ludiques / activité accessoire de restauration / buvette

Plage Concédée		N°	Surfaces (m2) ZAM	Activités Saisonnières autorisées
ZAM	Mateille	F	200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
	Mateille	G	1 200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
	Mateille	H	2 000	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
	Ayguades	I	2 000	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
	Ayguades	J	2 000	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)
	Ayguades	K	200	Activités sportives et d'animation de plage (01 avril au 30 septembre)

Des aménagements connexes

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Les travaux connexes n'induisent pas la création de structure, mais l'installation temporaire d'équipements qui participent à la mise à disposition des bains de mer aux estivants (installation des lots de plage, des ZAM, cheminements PMR, douches, rince-pieds, sanitaires autonomes, points de collecte des déchets, réseaux secondaires, signalétiques, balisage des accès depuis les zones de stationnement, postes de secours avancés...).

d. **Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

La concession s'échelonne sur 12 saisons balnéaires consécutives. L'occupation du Domaine Public Maritime est limitée à 6 mois par an (01 avril au 30 septembre) (montage et démontage des lots compris). Entre ces périodes, les plages seront libres de tout équipement excepté les postes de secours 3 et 4, sécurisés après la saison, signalisation indiquant que les plages ne sont pas surveillées).

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Durant l'exploitation chaque accès aux lots de plage se fera à pieds, aucun véhicule ne pourra accéder au lot excepté les véhicules de sécurité et de service pour les lots 4 et 5 (approvisionnement en eau, vidange des sanitaires, évacuation des déchets...).

Les services de secours, de surveillance et de sécurité ainsi que d'entretien pourront circuler hors zones d'intérêt faunistique et floristique (SDIS, Service ville, Police Municipale, ..)
L'entretien quotidien de la plage se fera manuellement, excluant les moyens mécaniques sauf en cas d'évènement climatique particulier (préparation après coup de mer, embâcles...)

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : **210 000 € annuel**

Ce coût intègre les travaux préparatoires des plages, d'entretien de saison, de surveillance en matériel et en personnes, ainsi que de redevances.
Le détail de ce coût prévisionnel est porté dans la notice explicative du projet de concession de plage naturelle déposé à la DDTM de Narbonne.

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).
La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

☐ Rejets dans le milieu aquatique
Néant :

- Les sanitaires publics et les douches, situés uniquement dans le secteur des Ayguades, sont raccordés aux réseaux d'assainissement pour éviter tout écoulement sur la plage.
- Les postes de secours 4 et 5, actuellement équipés en sanitaire autonome vont être raccordés progressivement au réseau d'assainissement de la ville grâce à des réseaux enterrés dans le sable. Ces derniers seront sécurisés en dehors de la période estivale.

Le poste de secours n° 3 n'est pas raccordé au réseau d'assainissement, il dispose d'un sanitaire autonome. (contrat d'entretien)
Les lots de plage 6 et 7 plage de Mateille Nord (devant les Ayguades), sont raccordés par poste de relevage au réseau d'assainissement de la commune. Ce dispositif est enlevé lors du démontage de chaque lot par l'attributaire du lot de plage.

Pour des raisons techniques les lots de plage de Mateille 4 et 5 ne sont pas raccordés à l'eau potable et au réseau public d'assainissement. Cette configuration induit une organisation particulière des activités accessoires de restauration légère pour éviter tout rejet liquide à l'extérieur du lot. Ces dispositions sont indiquées dans les conventions d'exploitation et le cahier des charges de la concession.

☐ Pistes de chantier, circulation

Néant :

Seul est autorisé l'amené et le repli du matériel pour la mise en place des lots de plage. Ensuite les accès se font à pieds excepté les services de secours, de surveillance, de gestion des lots de plage (approvisionnement eau, vidange sanitaires..) ainsi que d'entretien de la commune. L'entretien des plages se fera manuellement pour éviter de modifier le profil de la plage (dunes...) et préserver la laisse de mer.

☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

Néant :

Le projet n'aura pas d'influence sur la plage des Ayguades, l'arrière de la plage étant urbanisé. Sur la zone de Mateille, en espace remarquable, l'incidence sera très minime par les autorisations octroyées aux 2 lots de plage avec des prescriptions très strictes en matière de toute nuisance.

☐ Poussières, vibrations

Au regard du substrat meuble qu'est le sable, tout phénomène de vibration conséquent n'est à craindre

☐ Pollutions possibles / Déchets

Cf. Rejets dans le milieu aquatique.

- Pour les usagers des poubelles de plages, des bacs à déchets marins et de tri sont présents en sortie de tous les accès aux plages et régulièrement collectés, les plages régulièrement nettoyées manuellement. Enfin, des signalétiques sont mise en place à tous les accès aux plages et le personnel de nettoyage des plages est formé pour sensibiliser les vacanciers à trier et à rapporter leur déchets en sortie de plage dans les bacs mis à disposition à cet effet. Des cendriers sont également mis à disposition des fumeurs.
- Pour les déchets générés par les postes de secours une filière spécifique de traitement est mise en place (déchets de soin par exemple). Les sauveteurs sont formés à cela.
- Pour les lots de plage des points de collectes leur sont mis en place à proximité mais en dehors des plages hors concession. Les exploitants doivent amener journalièrement leurs déchets sur ces points de collecte conformément aux prescriptions du Grand Narbonne pour leur enlèvement.
- Récupération des plastiques pour valorisation et la fabrication de lunettes à base de produits marins.
- Distribution de gobelets plastique type « écocup » lors des manifestations.
- Surveillance rigoureuse des plages pour éviter tout déchet de mer..

☐ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation / Piétinement :

Des mesures sont prises pour éviter le piétinement des espaces naturels terrestres depuis les zones de stationnements ou des accès aux plages :

- mise en place de signalétiques à chaque accès
- protection des espaces naturels de Mateille par lice bois, signalétiques et balisage des cheminements autorisés

☐ Bruits : les émergences sonores liées à la concession ne constituent pas une nuisance notable sur les espaces périphériques :
- les émergences récurrentes sont relatives au bruit d'une plage fréquentée. Les activités seront concentrées sur la plage de Mateille nord front de mer avec une première partie dans une zone hors habitat en espace remarquable et une partie sur le secteur des Ayguades avec des zones urbaines en arrière-plage
  - les émergences liées au montage et démontage des lots et à l'équipement des postes de secours ne sont que temporaires. Ces structures restent de configuration assez simple et induisent des chantiers rapides n'impliquant pas la mobilisation prolongée de matériels lourds et bruyants
  - seuls les lots 4 et 5, (avec cahier des charges très restrictif sur le fonctionnement), les ZAM F, G et H (terrain de volley, activité sportive en journée), ainsi que les postes 3 et 4 sont situés en dehors du secteur de front de mer avec des espaces plus naturels en arrière-plage. Au regard de ces structures en espaces remarquables, les émergences sonores ne sont pas considérées comme des nuisances et ne peuvent être comparées à des restaurants de plage avec ambiance sonore musicale de l'ouverture à la fermeture.

☐ Emissions de lumière :
- tous les postes de secours seront fermés les soirs, les ZAM utilisées uniquement en journée.
- Sur la plage front de mer des Ayguades, sans enjeu naturaliste, les éclairages nocturnes des lots avec activité accessoire de restauration seront limités à leurs propres emprises. Ils ne constituent pas une nuisance.
- Sur la plage de Mateille front de mer en espace remarquable les éclairages nocturnes des lots avec activité accessoire de restauration seront encore plus stricts et aussi limités à leurs propres emprises (cahier des charges restrictif). Ils ne constituent pas une nuisance.

☐ Houle, vagues :
Néant : le projet n'aura pas d'influence sur la houle et les vagues

☐ Autres incidences

3 Etat des lieux de la zone d'influence

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

☐ Réserve Naturelle Nationale

☐ Réserve Naturelle Régionale

☐ Parc National

☐ Arrêté de protection de biotope

☐ Site classé

☐ Site inscrit

☐ PIG (projet d'intérêt général) de protection

X Parc Naturel Régional

X ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

☐ Réserve de biosphère

X Site RAMSAR

USAGES :

☐ Pâturage / fauche

☐ Chasse

X Pêche

☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)

☐ Agriculture

☐ Sylviculture

☐ Décharge sauvage

☐ Perturbations diverses (inondation, incendie...)

☐ Cabanisation

X *Autre (préciser l'usage) :* ***activités balnéaires***

Commentaires : plage fréquentée d'avril à septembre pour des activités balnéaires, le reste de l'année site de promenade et de pêche professionnelle et de loisir.

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

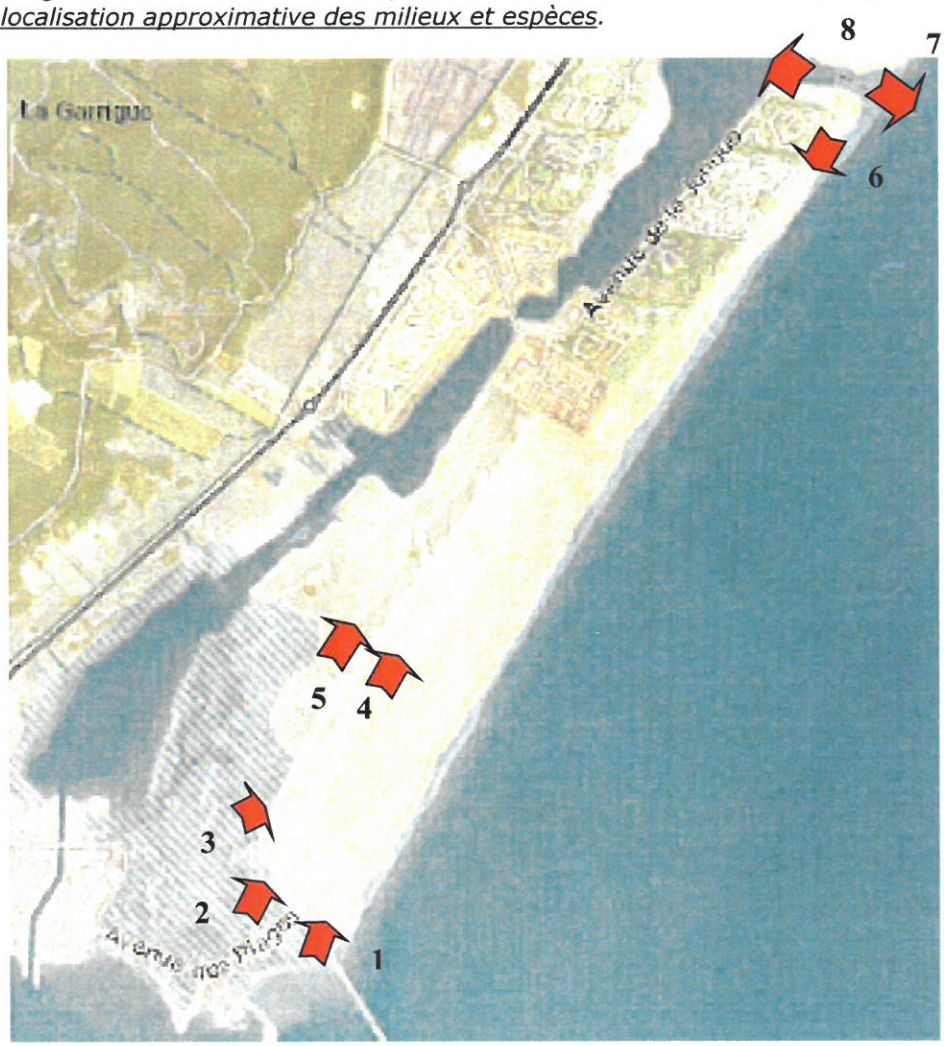

PLAGE DE MATEILLE NORD

Secteur en espace remarquable

1 **Entrée de plage** **2**

Zone de protection

3

4 **5**

PLAGE DE MATEILLE NORD

Secteur des Ayguades

6

Plage devant urbanisation

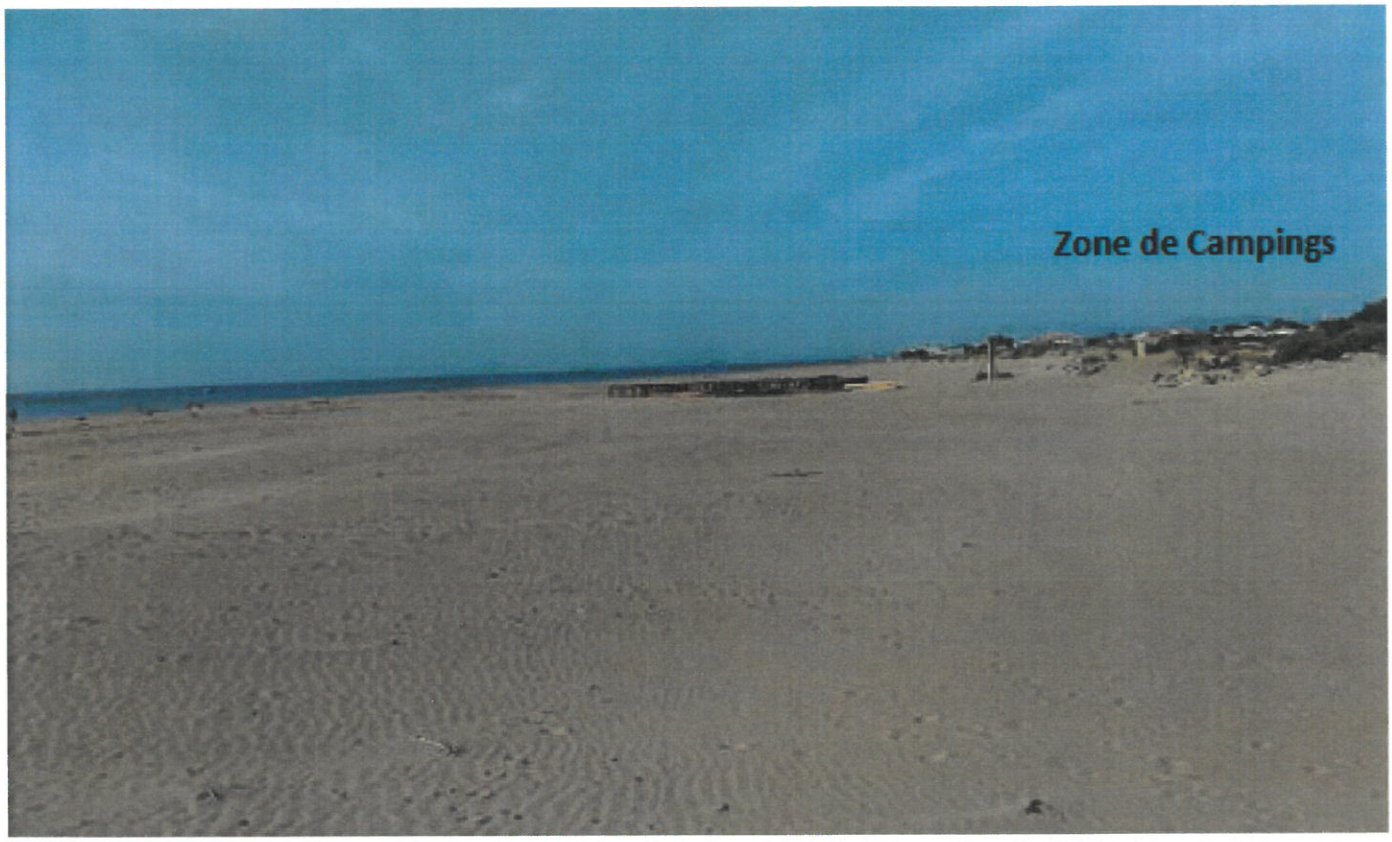

7

Chenal Ayguades côté mer

8

Chenal Ayguades côté étang

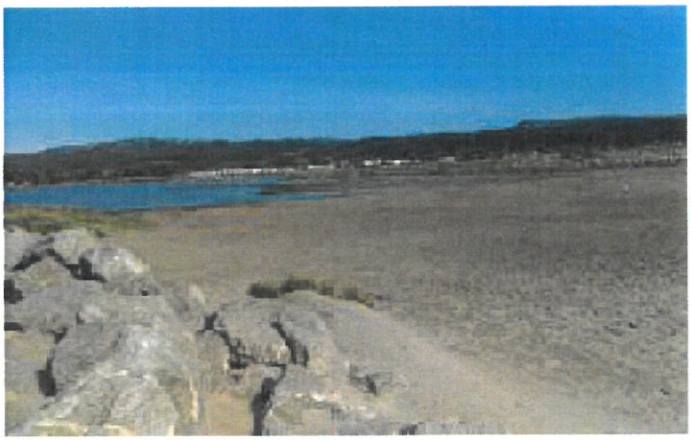

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers **Plages et bancs de sables** Lagunes autre : **Dunes mobiles embryonnaires, dunes fixées**	x	Dunes fixées sur le lido entre la plage et l'étang Dunes embryonnaires selon les années
Autre type de milieu	.....		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens,			

reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères terrestres			
Oiseaux	Sterne pierregarain	x	Nidification avérée de laro-limicole sur le lido entre la plage et l'étang de Mateille
	Sterne naine	x	
	Pipit rousseline	x	
	Sterne caugek	x	
	Ibis falcinelle	x	
	Grue cendrée	x	Hivernage
	Gravelot à collier interrompu	x	Nidification très probable sur la partie lido
	Grande aigrette	x	
	Flamant rose	x	Zone de stationnement
	Echasse blanche	x	Habitat potentiel
	Chevalier sylvain	x	
	Busard des roseaux	x	
	Avocette élégante	x	
	Aigrette garzette	x	
	Alouette calandrelle	x	Nidification très probable sur la partie lido
Plantes	Salicorne		
	Soude ligneuse		Espèces présentes sur la partie haute de la plage – espace mis en protection par une lice bois et sensibilisation par des panneaux d'information
	Limoniastre monopétale		
	Obione faux pourpier		
	Jonc acutus		
	Jonc maritime		
	Euphorbe peplis		
Poissons			

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :
Certaines années l'installation des concessions pourra induire un certain terrassement du sable donc potentiellement une modification des dunes embryonnaires tout comme cela est parfois nécessaires pour installer les annexe des postes de secours.
Pour éviter ces terrassements, en fonction de l'état de la plage, les lots de plage peuvent être reculés car la zone d'implantation autorisée est le double de celle du lot (voir plan d'implantation des lots).

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :
Pas de destruction d'espèces.
Perturbation faible car les concessions sont envisagées sur un secteur déjà fréquenté à cette période. Les espèces sont présentes sur la partie lido en amont de la plage

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):
Les concessions n'induiront pas de perturbations supplémentaires à celles induites par les activités balnéaires statiques et dynamiques existantes

5 Conclusion

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

X **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :
Le projet de concessions se fait sur un secteur déjà fréquenté pour des activités balnéaires d'avril à septembre et de loisirs (pêche, promenade..) le reste de l'année ; il n'aura donc pas d'incidence particulière

☐ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : **GRUISSAN**

Signature :

MAIRIE DE GRUISSAN (Aude)

Le: 23 juin 2020

Didier CODORNIOU
Maire de GRUISSAN

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de GRUISSAN

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Plages de Gruissan

3. DOSSIER DE CONCESSION

JUIN 2021

SERVICE AMÉNAGEMENT MER ET TERRITOIRE
B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir – 11108 NARBONNE CEDEX – Tél. : 04.68.90.22.00 – mél. : ddtm-samt@aude.gouv.fr

BORDEREAU DES PIÈCES

1. Arrêté préfectoral

2. Plan de situation

3.Cahier des charges de la concession

4. Plans de la concession

   4.1 Plage Sud

   4.2 Plage des Chalets

   4.3 Plage de Mateille

   4.4 Plage des Ayguades

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de GRUISSAN

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Plages de Gruissan

3.1 - Arrêté préfectoral (PM)

JUIN 2021

SERVICE AMÉNAGEMENT MER ET TERRITOIRE
B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir – 11108 NARBONNE CEDEX – Tél. : 04.68.90.22.00 – mél. : ddtm-samt@aude.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de GRUISSAN

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Plages de Gruissan

3.2 – Plan de situation

JUIN 2021

SERVICE AMÉNAGEMENT MER ET TERRITOIRE
B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir – 11108 NARBONNE CEDEX – Tél. : 04.68.90.22.00 – mél. : ddtm-samt@aude.gouv.fr

Extrait ©IGN - SCAN100®

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de GRUISSAN

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Plages de Gruissan

3.3 – Cahier des charges de la concession

JUIN 2021

SERVICE AMÉNAGEMENT MER ET TERRITOIRE
B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir – 11108 NARBONNE CEDEX – Tél. : 04.68.90.22.00 – mél. : ddtm-samt@aude.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Mer et Territoire
Unité Littoral

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE GRUISSAN

CONCESSION DES PLAGES NATURELLES :

-DE LA PLAGE DE LA VIEILLE NOUVELLE-SALINS
-DE LA PLAGE DES CHALETS
-DE LA PLAGE DE MATEILLE-AYGUADES

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

S O M M A I R E

Pages

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE 03

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION 03

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES 03

3.1 - Accès du public à la mer 03
3.2 – Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage 04
3.3 - Consistance des ZAM (Zones d'Activités Municipales) 05
3.4 - Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage 06
3.5 – Dispositions spécifiques selon le type de lot 09

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE 10

4.1 - Equipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11) 10
4.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11) 12

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES 12

ARTICLE 6 - PROJET D'EXECUTION 13

ARTICLE 7 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE 13

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES 13

ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION 14

ARTICLE 10 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION 14

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 15

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONCESSION 16

ARTICLE 13 – REDEVANCE DOMANIALE 17

ARTICLE 14 - REVOCATION 17

ARTICLE 15 - PUBLICITE 17

CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE

La présente concession concernant les plages naturelles de Gruissan est accordée par l'État (concédant) représenté par le Préfet de l'Aude, à la commune de Gruissan (concessionnaire) représentée par son maire.

Toute modification sollicitée en cours de concession devra faire l'objet d'un avenant régi suivant les mêmes règles d'instruction et procédures que la présente concession.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Gruissan suivant les plans annexés au présent cahier des charges.
L'espace de Domaine Public Maritime Naturel concédé est délimité par un trait mixte sur les plans annexés.
A noter que sur les plages très profondes, la concession ne porte pas sur toute la profondeur du DPM en arrière plage.

L'ensemble des plages concédées a :

- une superficie totale de **192 ha 36 a** environ,
- un linéaire total de **9 550 mètres** environ.

Cet ensemble se décompose comme suit :

- Plage de la Vielle Nouvelle-Salins (plan 1): superficie :106 ha 66 a – linéaire :4500 m

- Plage des Chalets (plan 2) : superficie :28 ha 11 a – linéaire : 1850 m

- Plage de Mateille-Ayguades (plans 3-4) : superficie :57 ha 59 a – linéaire : 3200 m

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Un espace d'une largeur minimale de 20 m. destiné à la libre circulation et au libre usage du public est préservé tout le long de la mer. Cette largeur doit être assurée tout le long de la mer, notamment devant les lots de plage quelles que soient les conditions de mer, en dehors de conditions météorologiques exceptionnelles. En cas de montée de la mer, les lots de plage sont déplacés par leurs exploitants et si nécessaire diminués dans leur profondeur, sans dépasser le périmètre des zones d'implantation afin de toujours respecter l'espace sus-défini.
Les surfaces des lots précisées sur le plan annexé sont les surfaces maximales des lots de plage. Les zones d'implantations définies sur les plans annexés fixent le périmètre où le lot correspondant peut-être implanté.

3.2 – Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage

La commune, concessionnaire, n'est pas autorisée à laisser s'implanter des installations à l'année sur la partie du domaine public maritime qui lui est concédée.

La plage concédée devra rester libre de tout équipement ou installations en dehors de la période autorisée, soit du **1er octobre au 31 mars**, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques non démontables, et à l'exception des dispositifs visés à l'article 4.1.4.

La commune, concessionnaire, a la faculté d'occuper et d'exploiter les parties de la plage appelées lots de plage telles que définies par les plans annexés au présent cahier des charges. Les dimensions maximales de ces lots de plage sont précisées sur les plans et dans le tableau récapitulatif à l'article 3.4.

Dans ces lots de plage, la commune concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la période du **1er avril au 30 septembre**, les activités autorisées par le présent cahier des charges.

Les activités autorisées sont limitées à celles en rapport direct avec l'exploitation des bains de mer et destinées à satisfaire les besoins des usagers de la plage.

Toutes les activités sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur, notamment du code des sports, en matière de déclaration, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, pour les activités physiques et sportives.

Pendant la même période, du **1er avril au 30 septembre** (montage et démontage des installations compris)**,** elle peut maintenir sur chacun de ces lots de plage les matériels et structures autorisés liés à ces activités.
Seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Il est rappelé que la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur la plage est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire.

Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules liés à l'entretien, aux secours et à la sécurité publique de la plage, qui sera cependant limitée au strict nécessaire.

Toutefois, concernant les opérations de montage et de démontage des établissements de plage par leurs exploitants, et la desserte des lots inaccessibles par leurs exploitants autrement que par la plage, il sera établi par la commune concessionnaire :

- un plan d'accès et de circulation pour le montage et démontage des structures ;

- un plan d'accès et de circulation et un horaire de livraison/accès des exploitants aux lots chaque jour pendant la période d'exploitation ;

Ces documents seront soumis à l'accord préalable du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM) qui prescrira les modifications qu'il juge nécessaires.

L'occupation et l'exploitation des lots sont donc conditionnées à cet accord préalable à obtenir avant le 1er avril.

Cet accord vaudra autorisation d'accès des VTM concernés sur les plages dans le strict respect des mesures édictées.

Ces modalités d'accès ainsi validées seront notifiées à chaque exploitant par les soins de la commune concessionnaire.

Le stationnement des véhicules des exploitants sur les lots de plage n'est pas autorisé en dehors des horaires de livraisons.

La location de véhicules terrestres à moteur est interdite en tout point de la plage.

La location de véhicules nautiques motorisés (VNM) est interdite en tout point de la plage sauf, le cas échéant, dans le ou les lots spécialement prévus pour l'activité des VNM dans le présent cahier des charges.

La publicité sur la plage est interdite.

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique (C. G. P. P. P.), cet acte de concession du DPM naturel de l'État ainsi que les conventions d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels.

Conformément aux dispositions de l'article R2124-20, la concession et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

En dehors des lots de plage ou des zones d'activités municipales (ZAM), lorsqu'ils sont matérialisés, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas apporté par lui ou loué au concessionnaire.

En dehors des zones prévues par le présent cahier des charges et son plan annexé, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.
La commune, concessionnaire a en charge d'y faire appliquer les dispositions de ce règlement dans les conditions visées à l'article 9 ci-après.

3.3 - Consistance des ZAM (Zones d'Activités Municipales)

Dans les Z.A.M. (Zones d'Activités Municipales), la commune peut développer pendant la période du **1er avril au 30 septembre** (montage et démontage compris)**,** des activités sportives et d'animation de plage d'accès gratuit pour le public en régie ou confiées à une association loi 1901, sous la responsabilité de la commune et installer les équipements correspondants à ces activités. Ces activités ne devront pas avoir un caractère lucratif et/ou commercial, devront être conformes aux réglementations en vigueur et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Dans ces ZAM, peuvent ainsi être organisées des manifestations publiques ponctuelles sportives ou/et d'animation de plage. En dehors de ces événements ponctuels, ces espaces de plage seront laissés libre d'usage pour le public.

Dans ces ZAM, peuvent être aussi installés et maintenus pendant toute la saison balnéaire des équipements de type filets de volley et de football, destinés au libre usage du public.

Le tableau ci-dessous répertorie ces zones :

N°	Dimensions (en m)/surface en m² linéaire x profondeur	Activité
***A**1-plage des Chalets	120 X 120 = 14 400 m² (zone non rectangulaire)	Zone d'Activité Municipale ***(si A1 utilisée, A2 non occupée)**
***A**2-plage des Chalets	120 X 70 = 8 400 m²	Zone d'Activité Municipale ***(si A2 utilisée, A1 non occupée)**
B-plage des Chalets	25 X 15 = 375 m²	Zone d'Activité Municipale
C-plage des Chalets	20 X 10 = 200 m²	Zone d'Activité Municipale
D-plage des Chalets	40 X 30 = 1 200 m²	Zone d'Activité Municipale
E-plage des Chalets	20 X 10 = 200 m²	Zone d'Activité Municipale
F-plage de Mateille-Ayguades	20 X 10 = 200 m²	Zone d'Activité Municipale
G-plage de Mateille-Ayguades	40 X 30 = 1 200 m²	Zone d'Activité Municipale
H-plage de Mateille-Ayguades	50 X 40 = 2 000 m²	Zone d'Activité Municipale
I-plage de Mateille-Ayguades	50 X 40 = 2 000 m²	Zone d'Activité Municipale
J-plage de Mateille-Ayguades	50 X 40 = 2 000 m²	Zone d'Activité Municipale
K-plage de Mateille-Ayguades	20 X 10 = 200 m	Zone d'Activité Municipale
11 Zones d'activités Municipales (ZAM)	**Soit 32 375m² de ZAM**	

Les ZAM A1 et A2 ne devront pas être utilisées simultanément (elles seront exploitées à tour de rôle suivant les manifestations sportives envisagées . Exemple : défis (kite et wind), ou beach rugby).

3.4 - Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage

La commune, concessionnaire, peut exploiter les lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en respectant notamment les dispositions suivantes :

- Les lots de plage sont positionnés à l'intérieur des zones d'implantations conformément aux plans annexés au présent cahier des charges.

- Les lots de plage sont des espaces publics où le stationnement du public est subordonné à l'utilisation du matériel et des services mis à la disposition des usagers de la plage par l'exploitant du lot. La mention « plage privée » est proscrite.

- Les bâtiments et structures implantés sur les lots doivent respecter notamment les limitations de surface précisées à l'article 3.5.

- Les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum sont strictement limitées à l'intérieur des lots, comme l'ensemble des autres équipements.

- Sur chaque lot de plage doit être affiché, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, WC) mis à disposition du public.

- Les bâtiments et structures doivent s'intégrer au paysage et rester de hauteur modeste pour limiter l'impact paysager. Les bâtiments mis en place peuvent être légèrement surélevés du sol (quelques dizaines de cm maximum, sans dépasser 1m). Une dérogation exceptionnelle liée à la configuration des lieux pourra être accordée par l'Etat au moment de l'instruction du permis de construire, si l'intégration paysagère du projet est démontrée.
  Les bâtiments et structures sont nécessairement à un seul niveau.

- Les bâtiments autorisés sur les lots peuvent comprendre un local de gardiennage à l'exclusion de tout logement.

- Les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent aussi être autorisés au titre de l'urbanisme (permis de construire) et doivent répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par la commune concessionnaire.

- Les limites de chaque lot exploité doivent être matérialisées. Cette matérialisation est légère et limitée en hauteur à 1,50 m maximum.

- A l'extérieur des limites de chaque lot, seuls sont aménageables les cheminements piétons permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, du lot depuis l'arrière plage, et de la mer depuis le lot. Ces cheminements piétons (platelages bois ou tapis), sans superstructure ou mobilier, d'une largeur maximum de 1,50 m sont mis en œuvre pendant la même période que les lots et retirés de la plage à l'issue de cette période.

- Pour tous les lots, les aménagements nécessaires doivent être prévus pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

- Les activités de type alimentaires, buvettes sont admises sous les conditions définies à l'article 3.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-après; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires.

- Les piscines ne sont autorisées que dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Activités saisonnières et dimensions des lots:

Les lots pourront être implantés dans les zones d'implantations d'une superficie supérieure à celle du lot, telles que définies ci-après ainsi que sur les plans annexés :
-pour un lot de 1500m², la zone d'implantation est de 60m de profondeur par 50m de linéaire ;
-pour un lot de 1000m², la zone d'implantation est de 40m de profondeur par 50m de linéaire, ou inversement suivant les plans de la concession ;
-pour un lot de 500m², la zone d'implantation est de 40m de profondeur par 25m de linéaire.

Les linéaires des zones d'implantations sont comptabilisés entièrement dans le calcul des linéaires de plages occupées.

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-après :

Plages	N° des lots	Surface maximum (en m²)	Linéaire maximum par lot	Profondeur maximum par lot	Surface de la zone d'implantation	Activités
Plage des Chalets	1	**1000**	40	50	2000	Club de plage/Location de matériel de plage/activités nautiques non motorisées/activités ludiques de plage/ buvette sans restauration
	2	**1000**	40	50	2000	Location de matériel de plage/activités nautiques non motorisées/activités ludiques de plage/activités accessoires de restauration et buvette
	3	**1000**	40	50	2000	Location de matériel de plage/activités nautiques non motorisées/activités ludiques de plage/activités accessoires de restauration et buvette
	Sous total	**3000**	**120**		**6000**	

Plage de Mateille-Ayguades		**1000**	50	40	2000	Location de matériel de plage/activités nautiques non motorisées/activités ludiques de plage/activités accessoires de restauration et buvette
	6	**1500**	50	60	3000	Location de matériel de plage/activités nautiques non motorisées/activités ludiques de plage/activités accessoires de restauration et buvette
	7	**500**	25	40	1000	Location de matériel de plage/activités nautiques motorisées/activités ludiques/ buvette sans restauration
	Sous total	**3000**	**125**		**6000**	
Total		**6000**	**245**			

La plage de la Vielle Nouvelle-Salins ne comporte aucun lot.

Taux d'occupation en surface des plages (inférieur à 20%)

Plage	Surface maxi des lots de plage en m²	Surface ZAM en m²	Total	Surface plage en m²	% d'occupation par plage
plage de la Vielle Nouvelle-Salins	0	0	0	1066600	**0,00 %**
Plage des Chalets	3000	*Avec A1: 14400	20400	281100	**7,25 %**
	3000	*Avec A2 : 8400	20400	281100	**2,98 %**
Plage Mateille-Ayguades	3000	7600	13600	575900	**2,36 %**

Les ZAM A1 et A2 ne pourront pas être utilisées simultanément

Taux d'occupation en linéaire des plages (inférieur à 20%)

Plage	Linéaire de lots de plage en m	Linéaire de ZAM en m	Total	Linéaire de plage en m	% d'occupation en linéaire par plage
plage de la Vielle Nouvelle-Salins	0	0	0	4500	**0,00 %**
Plage des Chalets	120	*Avec A1: 225	345	1850	**18,65 %**
	120	*Avec A2 : 225	345	1850	**18,65 %**
Plage Mateille-Ayguades	125	230	355	3200	**11,09 %**

****Les ZAM A1 et A2 ne pourront pas être utilisées simultanément***

Mise en oeuvre et enlèvement des installations saisonnières :

Le montage et le démontage des installations se font en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu naturel (dunes, espaces végétalisés,...) et aux ouvrages de protection (digues,..). Une attention particulière est portée notamment sur les conditions d'acheminement des installations. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle de la commune concessionnaire.
Dès la fin de la période annuelle autorisée, soit le **30 septembre**, la commune concessionnaire et ses sous-traitants sont tenus d'avoir procédé à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire, est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.
Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date l'intégralité des installations (les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, dispositif d'ancrage au sol,...) et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.
En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'Etat gestionnaire du DPM.
Le préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

3.5 – Dispositions spécifiques selon le type de lot

3.5.1-Lots avec activités de restauration

Pour les lots où une activité de restauration (et de buvette) est autorisée, cette activité ne peut être qu'accessoire aux activités en rapport direct avec l'exploitation de la plage (matelas, parasols, engins nautiques de plage...). Dans tous les cas, elle ne doit répondre qu'à la satisfaction des besoins des usagers de la plage dans le cadre d'un service public balnéaire.

Ces établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération, congélation électrique.

Pour le lot n° 4, plage de Mateille-Ayguades, éloigné de tous réseaux publics, la commune concessionnaire peut proposer au concédant le recours à des dispositifs autonomes agréés.

Pour chacun de ces lots de plage où l'activité de restauration est autorisée :
- 60% minimum de la surface exploitée devra être réservée aux activités balnéaires (location de matelas, parasols, stockage engins nautiques,...)
- 40% maximum de la surface exploitée pourra être affectée à l'activité accessoire de restauration.
- Sur le lot, des platelages peuvent être posés, des terrasses aménagées couvertes ou pas et sur celles-ci des structures fermées ou fermables (hors d'eau, hors d'air sur au moins 3 faces) peuvent être installées.

L'ensemble de ces structures est limitée à 40 % de la surface du lot.
Les structures fermées ou fermables sont limitées à 20% de la surface du lot.

Sur les lots où s'exerce une activité de restauration (restaurant de plage), doivent être mis à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte,

1 douche par établissement minimum.

La commune, concessionnaire, a l'obligation de s'assurer systématiquement que les lots exploités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 6, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au service de l'Etat gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, aux modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, en vue de leur approbation.

3.5.2 Autres lots avec ou sans buvette

Les activités de buvette ne peuvent être qu'accessoire aux activités en rapport direct avec l'exploitation de la plage.
Ces activités, lorsqu'elles sont autorisées sur un lot sans activité de restauration s'entendent sans service à table (pas de table, pas de chaise).

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel de plage, les jeux de plage, les activités nautiques, avec pour certains une activité accessoire de buvette sans restauration, l'ensemble des structures (bâtiments, terrasses et platelages) est limitée à 10% de la surface du lot sans pouvoir dépasser 80 m² au maximum, soit :

3.5.3 Tableau récapitulatif

N° des lots	Surface maximum du lot en m²	Surface minimum réservée à l'activité balnéaire (60%) en m² pour les lots avec activité accessoire de restauration	Surface totale maximum de structures : platelage, terrasse et bâtiment	Maximum de surface bâtie et fermée ou fermable sur au moins 3 faces
1	**1000**		**80**	**80**
2	**1000**	**600**	**400**	**200**
3	**1000**	**600**	**400**	**200**
4	**1000**	**600**	**400**	**200**
6	**1500**	**900**	**600**	**300**
7	**500**		**50**	**50**

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -

4.1 - Equipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 10)

La commune concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

4.1.1 - Poste de secours : 5 postes fixes.

N°1	Plage des Chalets	Fixe
N°2	Plage des Chalets	Fixe
N°3	Plage de Mateille-Ayguades	Fixe
N°4	Plage de Mateille-Ayguades	Fixe
N°5	Plage de Mateille-Ayguades	Fixe

La commune peut mettre en place des postes mobiles de type « chaise de surveillance » pour permettre aux sauveteurs d'être plus proche de la zone à surveiller, principalement lors des restrictions de baignade en cas de coup de mer ou de fort vent.

4.1.2 - Douches Balnéaires, Sanitaires publics :

	Equipement général		Dont équipement accessible PMR	
Plage des Chalets	5 WC	10 douches	5 WC	1 douche
Plage de Mateille-Ayguades	3 WC	4 douches	1 WC	0 douche

4.1.3 - Accessibilité :

- Emplacements handicapés matérialisés sur les parkings : emplacements plages des chalets,
- Une rampe d'accès aux PMR plage des chalets et plage Mateilles-Ayguades nord,
- Chaque permis de construire des lots de plage doit prendre en compte l'accessibilité de PMR.

La commune concessionnaire s'engage à maintenir, à entretenir et à améliorer si cela est nécessaire tous les équipements qui ont été réalisés précédemment, et à les adapter aux personnes à mobilité réduite. Elle met en œuvre les dispositifs permettant l'information des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les sites de baignades accessibles et aménagés (notamment aux principaux accès aux plages).

Ces aménagements devront respecter la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application (n° 2006-1657 et 2006-1658), ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007

L'accessibilité à tous est constituée par une chaîne de déplacement cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. La plage et les installations ouvertes au public peuvent être considérées comme accessibles quand elles offrent la possibilité d'y accéder, d'utiliser les services, et de pratiquer les activités mises à disposition.

L'accessibilité des plages doit être intégrée dans le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) établi par la commune.

4.1.4 - Divers :

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer la mise en œuvre et l'entretien :

- des dispositifs (panneaux, barrières,..) existants ou futurs interdisant l'accès des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur les plages (toute l'année) ;
- des dispositifs (signalétique, ganivelles, …) de canalisation des cheminements piétons vis à vis des besoins de protection des espaces naturels.

La commune concessionnaire est autorisée à poursuivre la mise en œuvre de pièges à sable, en bois, en pied de digue sur la plage des chalets, dont elle assure la mise en œuvre et l'entretien.

4.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création) ;

- apport de sable, de caractéristiques sédimentaires et granulométriques comparables au matériau en place; il sera exempt de toute pollution et sa mise en œuvre est conditionné à l'accord préalable du concédant.

Un profil plus confortable à l'usage balnéaire de la plage peut être établi en accord avec le service de l'Etat gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison balnéaire sous réserve de ne porter aucune atteinte à l'environnement. Ce reprofilage ne doit intervenir que vers la fin du printemps et ne peut être réalisé que sur les seules plages situées au droit des zones urbaines. Les plages en secteurs naturels ne font pas l'objet de remodelage et sont conservées dans la forme que la nature leur a donnée.

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever régulièrement les papiers, détritus et autres déchets anthropiques nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritus enlevés sont évacués, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, vers les filières de traitements adaptées.

Nettoyage raisonné des plages:
- le nettoyage mécanique notamment de type criblage doit être limité à la seule période balnéaire, il n'est mis en œuvre que sur les seules plages situées au droit des zones urbaines ;
- dans les secteurs où un nettoyage mécanique est réalisé, celui-ci ne doit pas porter atteinte au milieu naturel de haut de plage (dunes, espaces végétalisés,..). A cet effet une bande de sable de dix mètres minimum, à partir du pied de dune ou des limites de végétation, est préservée du passage des engins ;
- dans les secteurs naturels, la commune concessionnaire procède au nettoyage de la plage de façon manuelle. (ce nettoyage manuel permet de limiter les prélèvements aux seuls déchets anthropiques, de conserver les laisses de mer et de ne pas déstabiliser le sable en place);
- en outre, chaque hiver la mer ramène sur les plages des bois flottés. En dehors des cas où la sécurité publique serait mise en cause, il convient de ne pas intervenir sur ces dépôts afin de profiter de leurs effets bénéfiques tant en matière de protection de la biodiversité du littoral qu'en matière de lutte contre l'érosion.
L'enlèvement de ces dépôts ne doit se faire qu'en préparation de la saison balnéaire et est limité aux secteurs urbains.
Lors de dépôts exceptionnels, des opérations d'enlèvement spécifiques pourront être autorisées par l'Etat (concédant). Il appartiendra à la commune concessionnaire de solliciter par écrit le service de l'Etat gestionnaire du DPM (DDTM11) en précisant le ou les secteurs concernés, les modalités d'intervention sur la plage puis de traitement des matériaux collectés.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La commune concessionnaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 6 - PROJET D'EXECUTION

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations et/ou travaux à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.
Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune, concessionnaire, entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour les activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES

La commune élabore avec la Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude**,** un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage approuvé par arrêtés conjoints maire / préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Les mesures de police du plan de balisage et les dispositions de la concession de plage sont des actes distincts.

La commune concessionnaire entretient et met en place le balisage des plages prévue par le plan de balisage arrêté par les autorités compétentes.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et d'exercice des activités sur la plage.

Ce règlement de police doit rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules terrestres à moteur (sauf véhicules de service et de secours) et des animaux (chiens, ...) sur la plage.
La commune concessionnaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.
Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 10 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION

La commune concessionnaire, peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire, demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Les seules possibilités de transfert d'une convention d'exploitation en cours de validité, pour la période restant à courir de la convention, sont définies par l'article R2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature par le concessionnaire; leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Elles précisent l'obligation de respecter les dispositions de la concession Etat/Commune dont elles sont issues et notamment l'obligation de ménager le long de la mer un espace de libre usage pour le public, de largeur définie dans le présent cahier des charges. Cet espace doit être assuré quotidiennement par le sous-traitant quelles que soient les conditions de mer, en dehors de conditions météorologiques exceptionnelles.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence conformément à la procédure prescrite par les articles L 1411-1 à L1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- La qualité architecturale.
- L'intégration paysagère.

- les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats auraient été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc …).

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un sous-traité au profit d'une personne condamnée pour infraction commise dans le cadre d'une exploitation de plage.

La commune concessionnaire veillera à ne retenir que les offres respectant rigoureusement les dispositions de la concession.

Le concessionnaire devra annexer un exemplaire du présent cahier des charges et de ses avenants éventuels à chaque convention d'exploitation. Un extrait du plan de la concession devra également être joint à chaque convention.

Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.
Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.
Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et/ou du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) fixe les conditions de résiliation.

L'article R2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

La commune, concessionnaire, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune concessionnaire, ne peut, en dehors des opérations d'aménagement et d'entretien prescrites par l'article 3, effectuer aucun travaux et notamment extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par l'Etat.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire ou ses sous-traitants, puissent se prévaloir de quelque indemnité que se soit.
La commune, concessionnaire, et ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas:

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

- élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

- réclamer d'indemnité à l'encontre de l'Etat en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

A échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toutes constructions, par les soins et aux frais du concessionnaire est exigé sauf dispense écrite spécifique formulée par le Préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

La commune, concessionnaire, met en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.
La commune, concessionnaire, transmet chaque année avant le 1er juin au Préfet et à la Direction Départementale des Finances Publiques un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. A ce rapport est jointe une annexe permettant à l'autorité délégante (l'Etat) d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Manifestations Publiques:

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles, dont l'importance ou la nature ne permettent pas leur réalisation dans le cadre des ZAM, peuvent être éventuellement autorisées par le concédant (l'Etat) sur les plages concédées dans les conditions minimales ci-après:

- soit la commune concessionnaire est organisatrice, soit elle a donné formellement son accord préalablement,
- durée d'occupation du DPM limitée,
- accès gratuit pour le public,
- n'être le siège d'aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, etc...),
- être en lien direct avec la plage ou la mer (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques...),

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme…).

L'organisateur devra solliciter par écrit chaque autorisation 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées. Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences de la manifestation sur le site Natura 2000.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de 12 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté d'approbation préfectoral de la concession initiale.

Le dossier de demande pour une nouvelle concession devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 13 – REDEVANCE DOMANIALE

La commune concessionnaire, paie à la caisse de la Direction Départementale de Finances Publiques, le 1er janvier de chaque année la redevance due à l'Etat pour la concession de la plage.

Elle est révisable dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe de **6000 Euros** tenant compte de :

  - la superficie totale des lots de plage prévus à la concession (en m²) soit : **6000m² x 1,00 € = 6000 €**

- Une part variable égale à :

  - 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitations (provenant des sous-traités ou de toute forme d'exploitation indirecte, c'est à dire de l'ensemble des sommes exigibles de la part du concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit), et la part fixe.

Le concessionnaire devra fournir avant le 31 mars de chaque année au Directeur Départemental des Finances Publiques tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la Direction Départementale des Finances Publiques pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et dernière année sont calculées au prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la concession.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 14 - REVOCATION

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet et de la cessation effective de l'occupation de la plage concédée par le concessionnaire ou ses sous-traitants.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera également l'objet d'un affichage en mairie de Gruissan pendant une durée minimale de un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Gruissan et sera certifiée par lui.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Gruissan et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à Gruissan, le

à Carcassonne, le

Le maire

Le Préfet de l'Aude

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de GRUISSAN

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Plages de Gruissan

4. AVIS DES SERVICES

JUIN 2021

SERVICE AMÉNAGEMENT MER ET TERRITOIRE
B.P. 813 - Rue du pont de l'Avenir – 11108 NARBONNE CEDEX – Tél. : 04.68.90.22.00 – mél. : ddtm-samt@aude.gouv.fr

Liste des services consultés

services	avis	pas de réponse, avis réputé favorable
Préfet maritime de méditerranée	Simple favorable du 21/08/2020	
Préfet maritime de méditerranée	Conforme favorable du 26/04/2021	
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	Favorable du 20/07/2021	
Direction Départementale des Finances Publiques	Favorable du 12/04/2021	
Conservatoire du littoral	Favorable du 25/05/2021	
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude	Favorable du 06/04/2021	
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale		x
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		x
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne		x
Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée		x

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE
27 AOUT 2020
DDTM Narbonne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Accueil du public situé :
2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Dossier suivi par :
Marie-Christine GAUDEL

Nos Réf. : 2020/ 313
Vos Réf. : 20/219 du 10 août 2020

☎ :04.68.38.13.78.
:marie-christine.gaudel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 AOUT 2020

Le préfet maritime de la Méditerranée

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

OBJET : Renouvellement de la concession de plage de la commune de Gruissan.

Par courrier du 10 août 2020, vous avez sollicité, conformément à l'article R2124-25 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'avis du préfet maritime concernant la demande de renouvellement de la concession de plage déposée par la commune de Gruissan.

Après examen des éléments du dossier, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à la cohérence des activités nautiques proposées par les lots de plage et le plan de balisage de la commune.

Sous réserve de la prise en compte de cette observation, j'ai l'honneur de donner un avis favorable au projet.

pour le préfet maritime et par délégation,

L'Adjoint au Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Frédéric BERLIAT

Copie à :
- Préfecture maritime de la Méditerranée
- dossier – chrono

PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service mer et littoral
Unité gestion du littoral
Affaire suivie par : Marie-Christine Gaudel
Tél : 04 68 38 13 78
Mèl : marie-christine.gaudel@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf : 2021- 237

Perpignan, le 26 Avril 2021

Le préfet maritime de la Méditerranée

à

Monsieur le chef du service
aménagement mer et territoire
de la direction départementale des
territoires et de la mer de l'Aude

Objet : Concession de plage de la commune de Gruissan.

Réf. : - Article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- Arrêté préfectoral n° 33/2021 du 4 mars 2021 portant délégations de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

- Courrier du 2 avril 2021 du service aménagement mer et territoire de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude au service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Par courrier du 2 avril 2021, vous avez sollicité, conformément à l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée à propos de la demande de renouvellement de concession de plage déposée par la commune de Gruissan.

Au vu des éléments du dossier et de l'adéquation du plan de balisage, révisé cette année, avec les activités nautiques proposées, je vous informe que j'ai l'honneur de donner un avis conforme favorable à cette demande.

Pour le préfet maritime
de la Méditerranée,

Le chef du Service Mer et Littoral
Par délégation
Pierre-Luc LECOMPTE

PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral
Unité gestion du littoral
Affaire suivie par : Marie-Christine Gaudel
Tél : 04 68 38 13 78
Mèl : marie-christine.gaudel@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf : 2021- 360

Perpignan, le 20 JUIL. 2021

Le chef du service mer et littoral

à

Monsieur le chef du service
aménagement mer et territoire

DDTM de l'Aude
Service Aménagement Mer et Territoire
Rue du Pont de l'Avenir
11108 Narbonne cedex

Objet : Concession de plage de la commune de Gruissan.

Réf. : - Courrier du 2 avril 2021 du service aménagement mer et territoire de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude au service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Par courrier du 2 avril 2021, vous avez sollicité mon avis à propos de la demande de renouvellement de concession de plage déposée par la commune de Gruissan.

Au vu des éléments présentés dans le dossier et en l'absence d'incidence de ce projet de nouvelle concession sur la cohérence entre la concession de plage et le plan local de balisage des plages de Gruissan établi par l'arrêté du Préfet maritime n° 64/2021 du 16 avril 2021, je vous informe que j'ai l'honneur de donner un avis conforme favorable à cette demande.

Afin de faciliter pour les unités agissant dans le cadre de l'action de l'État en mer (AEM) le contrôle de la régularité des usages des chenaux, je vous invite cependant à préciser dans le cahier des charges le contenu précis des activités nautiques motorisées ou non motorisées pratiquées au départ de certains lots de plage en alignant au mieux cette définition et cette déclinaison sur les termes et définitions de la réglementation maritime applicable, figurant notamment au sein de la division 240 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987

relatif à la sécurité des navires et de l'arrêté cadre du Préfet maritime de la Méditerranée n°19/2018 du 14 mars 2018.

Pierre-Luc LECOMPTE
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

D.D.T.M. 11
Service Aménagement Mer et Territoire

12 AVR. 2021

N° Enregistrement 21-128

Direction départementale des Finances publiques de l'Aude
Service Direction
SERVICE LOCAL du DOMAINE
Cité administrative – Place Gaston Jourdanne
11 833 Carcassonne cedex 9
ddfip11.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Virginie HEIBLÉ
Téléphone : 04 68 11 55 92
virginie.heible@dgfip.finances.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Mer et Littoral / UNITE LITTORAL
Rue du Pont de l'Avenir
11100 NARBONNE

Carcassonne, le 08/04/2021

Objet : Concession de plage

Vous m'avez adressé pour avis un projet de concession de plage au profit de la Commune de GRUISSAN.

Le projet n'appelle pas d'observation de ma part, compte-tenu des éléments que vous m'avez fournis :

- part fixe de la redevance, à savoir 6 000 € correspondant à la superficie occupée par les lots de plage

- part variable correspondant à 20 % de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitation et la part fixe mentionnée ci-dessus.

P/Le directeur départemental des finances publiques
de l'Aude,

Virginie HEIBLÉ
Contrôleur Principal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conservatoire du littoral

La Déléguée-adjointe

D.D.T.M. 11
Service Aménagement Mer et Territoire
- 1 JUIN 2021
N° Enregistrement 21-219

à M. le Chef de service

DDTM Aude
Service Aménagement
Mer et Territoire
Rue du pont de l'avenir
11 100 NARBONNE

Montpellier, le 25 mai 2021

Objet : Demande de concession de plage de la Commune de Gruissan

Nos réf. : Florence Dessales (04 99 23 29 04)
Vos rèf. Stéphane Bousquet

Dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de concession de plage de la commune de Gruissan pour la période 2021-2032, vous sollicitez l'avis du Conservatoire du littoral.

Le contenu du projet de la concession de plage déposé par la Commune de Gruissan n'appelle pas d'observation de la part du Conservatoire du littoral.

Claudine LOSTE

Délégation de rivages Languedoc-Roussillon
165, rue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4
Tél. : 04 99 23 29 00
languedoc-roussillon@conservatoire-du-littoral.fr
www.conservatoire-du-littoral.fr

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE L'AUDE.
Formation dite des sites et paysages

- Procès Verbal -
Séance du mardi 6 avril 2021 à 14h

La Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages, s'est réunie à la Préfecture de l'Aude, le mardi 6 avril 2021, sous la présidence de M. Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme Marine JOURDREN, de la DREAL pour les 3 premiers dossiers,
- Mme Sabrina RUIZ de la DREAL pour les dossiers 4 à 8
- Mme Corinne KRON-RAMIREZ de la DREAL pour les dossiers 9 et 10
- M. Grégoire GAUTIER, pour la DDTM
- Mme Laurence BERTIN, pour l'UDAP
- M. Christian RAYNAUD, Conseiller départemental de l'Aude
- Mme Marie-Chantal FERRIOL, pour la FNASSEM
- Mme Christine ROQUES, pour l'association ECCLA
- Mme Juliette CARRE, du CAUE
- M. Florent AURIOL, architecte du patrimoine
- Mme Christine ROI, architecte urbaniste

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :
Sylvie ESPUGNA, M. Simon BORDENAVE et Mme Lisa RENARD, du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, qui assurait le secrétariat de la réunion.

Ordre du jour

	Heure	Dossier	Commune	Enjeux	Rapporteur
1	14H	Renouvellement de la concession de plages	Port-La-Nouvelle	Loi Littoral	DDTM
2	14H15	Renouvellement de la concession de plages	Gruissan	Loi Littoral	DDTM
3	14H30	PA 011 014 20 L0001 – M. Galibert	Armissan	Massif De La Clape	DREAL
4	14h50	PC 011 011 285 20 L0016 – M. Weinberg	Moussan	Paysages Canal	DREAL
5	15h10	PC 011 258 20 L 0022 – M. Iacopinelli	Moussan	Paysages Canal	DREAL
6	15h30	AST abattages 10 platanes RD6113 - CD11	Castelnaudary	Paysages Canal	DREAL
7	15h50	PC 011 262 20 N0189 – SCI du Canal - Cazanave	Narbonne	Paysages Canal	UDAP
8	16h10	PC 011 324 20L 0015 – M. Tur	Roubia	Paysages Canal	DREAL
9	16h30	AST Automatisation des écluses du Canal du Midi, VNF	StMartin-Lalande Et Pexiora	Canal Du Midi	DREAL
10	16h50	AST défense des berges - VNF	Caux Et Sauzens	Canal Du Midi	DREAL
11	17h10	Validation du PV de mars 2021			

Dossier 2 : Renouvellement de la concession de plages Commune de Gruissan
Rapporteur : DDTM
Commune concernée : Gruissan
Enjeux patrimoniaux : Projet situé dans les espaces remarquables du littoral. Passage en CDNPS au titre de l'article R2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).
Procédure d'autorisation : Autorisation préfectorale

M. BEDOS, adjoint au maire de Gruissan et M. PIBRE, directeur des services techniques de Gruissan assistent à la présentation.

M. GAUTIER rapporte le dossier à la commission.

La commune de Gruissan a sollicité, pour une durée de 12 ans, une concession de plages naturelles qui succédera à la concession actuelle qui arrivera à échéance cette année. À la suite de nombreux échanges et diverses adaptations, la commune a déposé un dossier modifié et recevable de demande de concession le 8 mars 2021, conformément à l'article R. 2124-13 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGCPP). Le dossier élaboré répond, dans sa forme actuelle, aux prescriptions préalables formulées par la DDTM.
La future concession porte sur plusieurs plages dont la plage des Mateilles (au nord-est de la commune de Gruissan), située dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. À ce titre, elle nécessite donc un examen de la CDNPS, en application de l'article R. 2124-26 du CGPPP.
La commune a demandé 7 lots au lieu de 10 précédemment.
L'exploitation sera autorisée pour une période de 6 mois, montage-démontage compris, soit d'avril à septembre.

Concernant la plage de Mateilles, la commune a demandé 2 lots mais la DDTM a demandé à concentrer l'activité sur un seul lot, d'une surface de 1000m2 dont 200m2 d'installation et 200m2 d'occupation à côté.

La DDTM propose à la CDNPS d'émettre un avis favorable à cette concession de plage. Il précise que le lot sur la plage de Mateilles est un petit lot. Il n'y aura pas d'installation de réseau, l'impact est donc plutôt maîtrisé et responsable avec des énergies locales et renouvelables. L'impact limité sur ce type de concession correspond à ce que la DDTM essaye de mettre en avant pour ce qui est de l'usage et de l'utilisation du littoral audois aujourd'hui.

Le président de séance donne la parole à la mairie de Gruissan pour apporter d'éventuelles précisions.
M. PIBRE précise que c'est seulement la plage de Mateilles qui est en ERL. Il y avait initialement 2 lots dont un seul est maintenu. Il s'agit d'un petit lot très rustique, avec une installation en bardage bois. Il précise que sur les plages il n'y a plus de poubelles, elles sont à l'entrée. L'exploitation de ce lot permet l'entretien de la plage, car l'exploitant y est vigilant.

Mme ROI demande quels documents graphiques du dossier concernent ce lot en ERL.
M. PIBRE indique que le cahier des charges n'est pas encore validé mais l'idée est de rester dans l'esprit du « Mosquito », avec un habillage bois, etc. Il précise que sur le dossier il s'agit du premier lot, en rouge sur le plan, qui serait maintenu au plus près de la zone portuaire et de la zone de stationnement. L'autre lot ne sera pas reconduit, l'État ne le souhaite pas.

En l'absence d'autre remarque ou question le pétitionnaire est invité à sortir et les membres à voter.

Votes sur le dossier n°2 : Concession de plages – Commune de Gruissan

POUR : 9 votes CONTRE : 1 Vote ABSTENTION : 0 vote